

CENT QUATRE-VINGT-DIXIÈME JOURNÉE.

Mardi 30 juillet 1946.

Audience du matin.

GÉNÉRAL R. A. RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Messieurs les juges. J'ai déjà indiqué dans mon discours d'introduction, que dans la longue série des crimes des envahisseurs germano-fascistes, une place prépondérante était occupée par les déportations forcées dans les bagnes allemands, de citoyens pacifiques, d'hommes, de femmes et d'enfants.

C'est à l'accusé Fritz Sauckel que revient le premier rôle dans ce crime sinistre.

Au cours d'une audience du Tribunal, lors de son contre-interrogatoire, l'accusé Sauckel fut contraint de reconnaître que, dans l'industrie et une certaine partie de l'agriculture allemande, près de 10.000.000 de travailleurs recrutés de force furent employés, aussi bien des travailleurs déportés des territoires occupés que de prisonniers de guerre.

Tout en reconnaissant la déportation en Allemagne de millions de travailleurs, en provenance des territoires occupés et leur utilisation dans l'intérêt de l'industrie de guerre allemande, Sauckel niait le caractère criminel de ces actes en affirmant que le recrutement des travailleurs s'opérait soi-disant par volontariat.

Ce n'est pas seulement un mensonge mais aussi une calomnie à l'égard des millions d'honnêtes patriotes de l'Union Soviétique, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie, de Pologne, de France, de Hollande, patriotes loyaux envers leur patrie et déportés de force en Allemagne hitlérienne.

Les tentatives de l'accusé Sauckel de dépeindre son rôle de délégué général à la main-d'œuvre comme consistant uniquement à coordonner et à superviser le travail des autres organismes gouvernementaux de la main-d'œuvre sont parfaitement inconstantes.

En sa qualité de délégué général à la main-d'œuvre, Sauckel jouissait de pouvoirs extraordinaires et très étendus, reçus de Hitler, et se trouvait, dans l'accomplissement de sa tâche, sous les ordres directs de Göring.

Et Sauckel utilisa largement ces pouvoirs pour la déportation en Allemagne d'une main-d'œuvre recrutée dans les territoires occupés.

Il n'y a aucune nécessité de se référer aux innombrables preuves documentaires versées au Tribunal qui établissent d'une façon irréfutable le caractère criminel des méthodes de déportation en masse des populations des territoires occupés, ainsi que le rôle d'organisateur joué dans ces crimes par l'accusé Sauckel.

L'étendue de ces crimes ressort de l'opération accomplie par les autorités civiles et militaires allemandes, qui fut appelée «Heu-Aktion», et qui prévoyait l'envoi forcé en esclavage d'enfants âgés de dix ans à quatorze ans ainsi que de jeunes filles ukrainiennes, qui étaient destinées par Hitler à être germanisées.

L'accusé Sauckel s'efforce de convaincre le Tribunal qu'il se conformait étroitement aux stipulations des Conventions de Genève et de La Haye en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre fournie par les prisonniers de guerre. Cependant, ses propres directives dévoilent entièrement son mensonge.

L'accusé Sauckel a préparé à l'avance l'utilisation forcée des prisonniers de guerre soviétiques dans l'industrie de guerre allemande, et il ne faisait aucune différence entre eux et la main-d'œuvre civile.

Les conditions inhumaines dans lesquelles se trouvaient les travailleurs étrangers déportés en esclavage et les prisonniers de guerre ressortent d'innombrables preuves documentaires.

L'accusé Sauckel lui-même se vit forcé de reconnaître que les travailleurs étrangers étaient maintenus dans des camps derrière des barbelés et qu'ils étaient obligés d'arborer des signes distinctifs spéciaux.

Le Dr Wilhelm Jäger, témoin convoqué devant le Tribunal à la requête du défenseur de Sauckel, fut contraint de tracer un tableau effrayant des conditions dans lesquelles se trouvaient les travailleurs recrutés de force dans les entreprises Krupp.

Combien risibles paraissent après cela les dépositions d'un autre témoin, Fritz Wieshofer, qui, voulant justifier Sauckel, a fait preuve de trop de zèle en déclarant au Tribunal qu'il avait soi-disant vu des travailleurs étrangers se promenant et s'amusant sur le Prater de Vienne.

L'accusé Sauckel déployait une grande activité dans l'accomplissement de tous ses crimes. Au mois d'avril 1943, afin d'accélérer le rythme des déportations de main-d'œuvre, il visita personnellement les villes de Rovno, Kiev, Dniépropétrovsk, Saporojie, Simferopol, Minsk, Riga et, au mois de juin de la même année, Prague, Cracovie, encore Kiev, Saporojie et Melitopol.

C'est justement après son voyage en Ukraine en 1943 que Sauckel exprima sa reconnaissance au Commissaire du Reich pour

l'Ukraine, Koch, pour le succès de la mobilisation de la main-d'œuvre, à ce Koch, tristement célèbre par ses ordres draconiens et inhumains qu'il appliquait sur une vaste échelle à la population ukrainienne.

Et ce n'est pas par hasard que l'activité criminelle de Sauckel était hautement appréciée en Allemagne hitlérienne.

Le 6 août 1942, à la conférence des Commissaires du Reich pour les régions occupées, l'accusé Göring a déclaré :

« Je ne veux pas adresser de louanges au Gauleiter Sauckel, il n'en a pas besoin. Mais ce qu'il a fait dans ce court laps de temps afin de rassembler rapidement des travailleurs et les diriger sur nos entreprises est dans son genre, une réussite. Je dois dire à tous que si chacun dans son domaine avait fait preuve ne serait-ce que du dixième de l'énergie dont fit preuve Sauckel, les tâches qui vous incombent auraient été alors remplies avec une réelle facilité. »

Dans l'article publié dans le *Reichsarbeitsblatt* pour l'année 1944 et consacré au cinquantième anniversaire de Sauckel, on lisait :

« Fidèle à sa mission politique, il suit son chemin plein de responsabilité avec une fermeté et une foi inébranlables. Comme l'un des partisans les plus fidèles de Hitler, il puise ses forces créatrices et spirituelles dans sa confiance en Hitler.

En donnant leur appréciation sur l'activité criminelle de Sauckel, les honorables juges prendront certainement en considération les traces laissées par les millions de personnes qui ont souffert en esclavage hitlérien, les milliers de personnes torturées à mort dans les conditions inhumaines des camps de travail. Ils sauront apprécier et rendre justice.

L'accusé Arthur Seyss-Inquart a été nommé par Hitler, au début de septembre 1939, chef de l'administration civile de la Pologne du Sud, et, à partir du 12 octobre de la même année, a été nommé remplaçant du Gouvernement Général de Pologne. Il est resté à ce poste jusqu'en mai 1940.

Pendant sept mois, Seyss-Inquart, personnellement, ainsi que sous la direction de Frank et en même temps que lui, a instauré en Pologne un régime de terreur, a pris une part active à la conception et à la réalisation des plans d'extermination de plusieurs milliers de gens, au pillage économique et la mise en esclavage des populations de l'État polonais.

Le 17 novembre 1939, Seyss-Inquart prononça un discours devant les chefs des directions et services du Gouvernement de Varsovie, où il a, entre autres, indiqué que, lors de l'établissement de l'administration allemande dans le Gouvernement Général « les principes directeurs doivent être les intérêts du Reich allemand. Au moyen

d'une direction sévère et inflexible, cette région doit être utilisée par l'économie allemande et afin de ne pas laisser paraître une pitié inutile; il y a lieu de se rappeler comment la race polonaise a empiété sur le territoire allemand».

Deux jours après, Seyss-Inquart donna à ce sujet des instructions au Gouverneur de Lublin, le Brigadeführer SS Schmidt :

« Les ressources et les habitants de ce pays doivent servir l'Allemagne et ne doivent pouvoir évoluer que dans ces conditions. On ne doit pas autoriser l'évolution d'une opinion politique indépendante. Il se peut que la Vistule ait encore une signification plus grande pour le sort de l'Allemagne que le Rhin ».

Du rapport d'une tournée d'inspection de Seyss-Inquart, il est permis d'établir que le Gouverneur de Varsovie, Fischer, informa l'accusé de ce que toutes les valeurs des banques de Varsovie, or, métaux précieux, billets de banque, avaient été transférés à la Reichsbank; de plus, la population polonaise était obligée de laisser ses valeurs en dépôt dans les banques. Ce rapport établit également que l'administration allemande utilisait le travail obligatoire, que le Gouverneur de Lublin Schmidt avait déclaré en présence de Seyss-Inquart :

« Ce territoire de nature nettement marécageuse aurait pu servir de réserve pour les Juifs, mesure qui n'aurait pas manqué de les décimer. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que, justement à Lublin, à Maidanek, les bourreaux hitlériens ont créé un énorme camp de la mort dans lequel ils ont exterminé près de 1.500.000 hommes.

Il est bien connu également que Seyss-Inquart, en sa qualité de remplaçant de Frank, se chargeait en son nom des « tâches spéciales ».

Seyss-Inquart a pris part le 8 décembre 1939 à la conférence où il était question de la nomination de Frank comme délégué adjoint au Plan de quatre ans et des tâches du Gouverneur Général pour « que le Reich puisse obtenir ce qu'il y a de meilleur et de plus utile dans l'économie du Gouvernement Général »; il y était également question du fait qu'à partir du 1^{er} décembre un grand nombre de trains chargés de Polonais et de Juifs étaient arrivés des territoires nouvellement annexés — comme l'a dit l'Obergruppenführer SS Krüger — et que ces transports se continueraient jusqu'à la mi-décembre; enfin, de la directive complémentaire d'après laquelle le travail obligatoire était étendu à l'âge de quatorze à dix-huit ans.

Le 21 avril 1940, l'accusé a pris part à la conférence au cours de laquelle furent élaborées les mesures concernant la déportation des ouvriers polonais en Allemagne.

Le 16 mai 1940, l'accusé a pris part à l'élaboration de l'opération AB qui n'était rien d'autre qu'un plan préparé à l'avance de l'extermination en masse des classes cultivées polonaises.

A l'occasion de la nomination de Seyss-Inquart au poste de Commissaire du Reich dans les Pays-Bas, Frank et son valeureux remplaçant ont échangé des discours d'adieu.

« Je suis extrêmement content, disait Frank, de pouvoir vous assurer que le souvenir de votre travail dans le Gouvernement Général restera impérissable après la création du futur empire mondial de la nation allemande... »

« J'ai appris beaucoup de choses ici... répondait Seyss-Inquart, et en premier lieu, dans les domaines de l'initiative et d'une ferme direction, telles que je les ai vues chez mon ami le Dr Frank. Toutes mes pensées sont dirigées vers l'Est. Nous avons une mission nationale-socialiste à remplir à l'Est, tandis qu'à l'Ouest, nous n'avons que des fonctions. »

Nous savons quelle était la fonction de Seyss-Inquart à l'Ouest, ainsi que celle des autres ministres et Commissaires du Reich dans les territoires occupés par les Allemands : celle du bourreau et du pillard.

Mes collègues ont parlé en détail du rôle criminel de Seyss-Inquart dans la conquête de l'Autriche et dans la réalisation des autres plans d'agression des conspirateurs hitlériens ; ils ont clairement montré comment il a mis en pratique dans les Pays-Bas la sanglante expérience acquise en Pologne au cours de sa collaboration avec Frank. Et cela me donne toute justification pour soutenir, à l'égard de Seyss-Inquart, tous les griefs formulés dans l'Acte d'accusation.

L'accusé Franz von Papen, dès 1932, lorsqu'il était Reichskanzler de la République allemande, a activement encouragé le développement du mouvement fasciste dans le pays.

Papen a révoqué le décret promulgué par son prédécesseur Brüning, interdisant l'activité des SA. C'est également lui qui renversa le Gouvernement social-démocrate de Braun-Severing en Prusse. Ces mesures renforcèrent dans une mesure sensible la position des fascistes et favorisèrent leur accession au pouvoir.

C'est ainsi que Papen a frayé la voie à Hitler. Ayant assuré le pouvoir aux nazis, Papen occupa lui-même le poste de vice-chancelier dans le cabinet de Hitler. A ce titre, Papen prit part à l'élaboration et à l'application de toute une série de mesures législatives destinées à affermir le fascisme allemand.

Et par la suite, au cours de longues années, jusqu'à l'effondrement même de l'Allemagne hitlérienne, von Papen resta fidèle à

ses amis fascistes et joua un rôle considérable dans la réalisation de la conspiration criminelle.

L'accusé von Papen s'efforce maintenant d'expliquer son rôle dans le développement du mouvement nazi et dans l'accaparement du pouvoir par Hitler par la situation politique de l'Allemagne qui aurait rendu inévitable l'accession de Hitler au pouvoir.

Mais le motif qui a vraiment dicté la conduite de von Papen, c'est qu'il était un fasciste convaincu et dévoué à Hitler.

Prenant la parole à Essen, au cours de la campagne pour les élections du Reichstag le 2 novembre 1933, Papen déclarait :

« Depuis que le destin m'a appelé à devenir le pionnier de l'éveil national et de la renaissance de notre patrie, j'ai essayé de toutes mes forces de soutenir le travail du mouvement national-socialiste ainsi que ses dirigeants. De même qu'après être devenu chancelier je suis intervenu pour frayer un chemin au jeune mouvement de choc de la libération, de même que le 30 janvier, un sort favorable m'a choisi pour remettre le pouvoir entre les mains de notre chancelier et Führer, de même je dois dire aujourd'hui au peuple allemand, et à tous ceux qui m'ont gardé leur confiance, qu'un dieu bienveillant a béni l'Allemagne en lui donnant, dans les jours de ses plus grandes souffrances, un chef doué d'une si pure intuition d'homme d'État, un chef qui par delà tous les malheurs et toutes les faiblesses et toutes les crises, et tous les dangers, la mènera vers un avenir heureux. »

Le Tribunal Militaire International a pleinement apprécié l'activité criminelle de l'accusé von Papen, qui a joué un rôle décisif dans la prise du pouvoir par Hitler. Il a largement exploité les méthodes provocatrices au cours de son activité diplomatique, contribuant, par tous ses efforts, à organiser les sombres forces du nazisme qui ont entraîné le monde dans des guerres sanglantes et ont causé des misères sans nombre.

L'architecte Albert Speer, dès avant l'arrivée des nazis au pouvoir, était l'ami personnel du dessinateur en architecture Hitler et l'est resté jusqu'à la fin. Ce ne fut pas seulement la communauté de leurs intérêts professionnels qui rapprocha et unit les deux hommes, mais aussi leurs intérêts politiques. Speer commença sa carrière en 1932 avec la reconstruction de la « Maison Brune », Quartier Général de la NSDAP à Berlin, et dix ans après il était à la tête de toutes les constructions militaires et de toute la production de guerre de l'Allemagne fasciste. Après avoir commencé par construire les bâtiments du congrès du Parti, Speer finit par édifier le « Mur de l'Atlantique ».

Speer occupait une place de premier plan dans l'appareil gouvernemental et militaire de l'Allemagne hitlérienne et a pris la part la

plus directe et la plus active à l'élaboration et à la réalisation de la conspiration criminelle.

En quoi consiste la « ligne de défense » de Speer devant le Tribunal? Speer présente les choses en disant que le poste de ministre lui avait été imposé par Hitler; il était l'ami intime de Hitler, mais il ignorait tout des projets de celui-ci; il fut membre du Parti pendant quatorze années, mais il se tenait à l'écart de la politique et n'avait même pas lu *Mein Kampf*. Cependant, une fois démasqué, Speer a fini par avouer qu'il avait menti lors de l'interrogatoire préliminaire.

Speer mentait lorsqu'il niait avoir appartenu aux SA et aussi aux SS. Le Tribunal a, à sa disposition, le dossier original du SS Albert Speer, qui était membre de l'État-Major personnel du Reichsführer SS Himmler.

Speer avait également un rang assez élevé dans le parti nazi. Dans la chancellerie du Parti, il était délégué pour toutes les questions techniques, il était à la tête de la direction technique principale de la NSDAP, il dirigeait l'union des techniciens nationaux-socialistes allemands, il était délégué de l'État-Major de Hess et le directeur de l'une des grandes organisations du Front du Travail allemand.

Ceci dit, peut-on prendre au sérieux la déclaration de Speer selon laquelle il n'était qu'un technicien sans caractère politique. En réalité, en qualité de plus proche collaborateur de Hitler, de Hess, de Ley et de Göring, Speer dirigeait la technique allemande non seulement en tant que ministre du Reich, mais également en tant que chef politique nazi.

Devenu le successeur de Todt, Speer — comme il l'a exprimé lui-même devant les Gauleiter — se consacra de son propre chef au règlement des tâches militaires. En exploitant sans pitié la population des territoires occupés et les prisonniers de guerre des Puissances alliées, au prix de la santé et de la vie de centaines de milliers de gens, Speer intensifia la production des armements et de l'équipement destinés à l'Armée allemande. En pillant les matières premières et autres ressources des territoires occupés, Speer augmenta de maintes façons le potentiel de guerre de l'Allemagne hitlérienne.

Ses pouvoirs augmentaient d'un mois à l'autre de la guerre. Par des décrets de Hitler du 2 septembre 1943, Speer devint fondé de pouvoir et responsable de l'approvisionnement en matières premières, de la direction et de la production de toute l'industrie de guerre. Il se vit même confier la tâche de régler les échanges commerciaux, tandis que le décret de Hitler du 24 août 1944 lui donnait pratiquement des pouvoirs dictatoriaux dans toutes les questions

allemandes, tant à l'intérieur même du pays que dans les territoires occupés dont l'activité avait le moindre rapport avec le renforcement de la puissance guerrière de l'Allemagne.

Et lorsque les aviateurs fascistes bombardaient des villes et des villages paisibles, tuant des femmes, des vieillards et des enfants, lorsque l'artillerie allemande ouvrait le feu de ses pièces lourdes sur Leningrad, lorsque les pirates hitlériens coulaient des navires-hôpitaux, lorsque les bombes volantes détruisaient les villes anglaises, c'était le résultat de l'activité de Speer. C'est sous sa direction que fut intensifiée la production des gaz et autres substances de la guerre chimique. L'accusé lui-même, lors de son interrogatoire par M. Jackson, au Tribunal, a reconnu que trois usines travaillaient pour la guerre des gaz et qu'elles avaient marché à plein rendement jusqu'en novembre 1944.

Non seulement Speer était au courant des méthodes appliquées par Sauckel à la déportation et à la réduction en esclavage de la population des territoires occupés, mais il participait lui-même, avec Sauckel, aux conférences qui avaient lieu chez Hitler et à la direction du Plan central où avait été décidée la déportation en Allemagne de millions d'habitants des territoires occupés.

Speer était en étroite contact avec Himmler ; celui-ci lui envoyait des détenus pour travailler dans les usines de guerre ; dans beaucoup d'usines placées sous l'autorité de Speer, on avait organisé des succursales des camps de concentration. En échange des services rendus par Himmler, Speer, à son tour, fournissait aux SS des spécialistes expérimentés et des armements supplémentaires.

Speer a dit et répété ici qu'il avait sévèrement critiqué l'entourage immédiat de Hitler, qu'il avait eu, soi-disant, de très graves divergences de vues avec Hitler, et que, dans ses lettres à Hitler, il avait souligné combien il était inutile de poursuivre la guerre.

Lorsque le représentant du Ministère Public soviétique a demandé à Speer quels étaient exactement les hommes de l'entourage immédiat de Hitler qu'il critiquait et sur quoi portaient ces critiques, l'accusé a répondu : « Je ne vous le dirai pas ».

Il est tout à fait évident que Speer, non seulement ne voulait pas, mais ne pouvait pas non plus le dire, pour la bonne raison qu'il n'avait critiqué aucun des membres de l'entourage immédiat de Hitler et ne pouvait pas les critiquer non plus, puisqu'il était lui-même un nazi convaincu et appartenait à cet entourage immédiat. En ce qui concerne les prétendues « graves divergences de vues », Speer a reconnu quelles n'avaient surgi que lorsqu'il s'était rendu compte que l'Allemagne avait perdu la guerre. Les lettres de Speer à Hitler datent de mars 1945. A ce moment-là, Speer ne risquait plus grand-chose à souligner la situation désespérée de

l'Allemagne. Elle paraissait déjà évidente aux yeux de tous et ne faisait pas l'objet de divergences de vues. Et ce n'est pas par hasard que Speer resta le favori de Hitler après l'envoi de ces lettres. Ce fut justement Speer que Hitler chargea, le 30 mars 1945, de diriger la destruction systématique mais totale des objectifs industriels en contraignant tous les organismes du Parti, du Gouvernement et de l'Armée de lui donner toute l'assistance possible.

Tels sont le véritable aspect et le véritable rôle de l'accusé Speer dans les crimes commis par la clique hitlérienne.

C'est à Constantin von Neurath qu'appartient le rôle marquant dans l'affermissement du pouvoir des conspirateurs nazis, lors de la préparation et de la réalisation de leurs plans d'agression.

Au cours de nombreuses années, chaque fois qu'il fallait faire disparaître les traces, chaque fois qu'il fallait couvrir les actes d'agression par des manipulations diplomatiques, il apparaissait au secours des hitlériens avec sa longue expérience dans la sphère de la politique extérieure, lui, Neurath, le diplomate des nazis, qui avait rang de général SS.

Je vais rappeler l'appréciation officielle de l'activité de Neurath qui a été publiée le 2 février 1943 dans tous les journaux de l'Allemagne fasciste :

« Les événements politiques les plus marquants après l'arrivée au pouvoir, dans lesquels le baron von Neurath a joué un rôle décisif en tant que ministre des Affaires étrangères du Reich et auxquels son nom sera éternellement attaché, sont : le départ de la conférence du désarmement à Genève le 14 octobre 1933, le retour de la région de la Sarre, la promulgation et la dénonciation du Traité de Locarno... »

Comme Protecteur de la Bohême et Moravie, Neurath était pour les conspirateurs nazis les « mains sûres et fermes » dont a parlé dans son mémorandum le général Friderici et qui devaient transformer la République tchécoslovaque en une partie inséparable de l'Allemagne. Pour atteindre ce but, Neurath a implanté « l'ordre nouveau », dont l'essence est maintenant bien connue.

Neurath a essayé de nous persuader ici que toutes les atrocités ont été commises par la Police et la Gestapo, sur l'ordre direct de Himmler, et que lui n'en avait même pas connaissance. On peut comprendre Neurath quand il fait de telles assertions, mais on ne peut absolument pas être d'accord avec lui.

Karl Frank, interrogé le 7 mars 1946, a déclaré que Neurath entendait régulièrement les rapports du chef de la Police de sûreté et Frank lui-même sur les « événements importants du Protectorat qui touchaient à la Police de sécurité », que Neurath avait la possibilité de donner des directives à la Police de sécurité ; quant au SD

(service de sécurité), ses droits à son égard étaient encore plus étendus et ne dépendaient en aucun cas de l'accord de l'Office principal de la sécurité du Reich (RSHA).

Je rappelle également les paragraphes 11, 13 et 14 de la décision du Conseil de Défense du Reich, en date du 1^{er} septembre 1939, établissant que le Reichsführer SS et le chef de la Police allemande prennent les mesures administratives en Bohême et Moravie, en accord avec le Protecteur du Reich et que les organes de la Police allemande de sécurité dans le Protectorat sont obligés d'en informer le Protecteur et les services sous ses ordres et de les tenir au courant des événements importants.

Si l'on ajoute encore à cela que le 5 mai 1939 l'accusé Neurath a fait d'un Führer du SD, chargé de la Police de sécurité, son conseiller politique, si l'on se souvient des déclarations faites devant le Tribunal par l'ancien président du conseil des ministres tchèques sous Neurath, Richard Bienert, aux termes desquelles la Gestapo procédait à des arrestations sur les ordres du Protecteur du Reich, peut-on encore douter que Neurath ait sanctionné les arrestations massives, les exécutions sans jugement et autres actes inhumains commis par la Gestapo et la Police en Tchécoslovaquie?

Je passe aux événements du 17 novembre 1939 au cours desquels neuf étudiants furent fusillés sans jugement, un millier d'étudiants jetés dans des camps de concentration et les universités fermées pour trois ans. Neurath déclare qu'il n'a connu ces événements qu'après coup. Nous avons cependant déposé devant le Tribunal une proclamation sur ces arrestations et exécutions d'étudiants qui était signée de l'accusé. Et Neurath cherche d'autres excuses. Il prétend que Frank a signé cette proclamation de son nom à lui, Neurath, et il ajoute pour renforcer sa thèse qu'il a appris ultérieurement d'un subordonné que Frank a souvent fait un abus de son nom sur de nombreux documents. Peut-on accorder quelque crédit à ces affirmations? Il suffit d'analyser rapidement les faits pour répondre par la négative. Neurath déclare que Frank s'est servi de son nom, mais qu'a-t-il fait cependant? Peut-être a-t-il demandé la démission de Frank ou une sanction pour faux en écritures? Non. Peut-être a-t-il communiqué officiellement à quelqu'un ces falsifications de documents? Non, bien au contraire, il a continué à collaborer avec Frank comme auparavant. Neurath déclare qu'il a appris de la bouche d'un fonctionnaire ces actes de Frank. Mais quel était le nom de ce fonctionnaire? Qui était-il? Pourquoi n'avons-nous vu aucune requête aux fins de citation de ce témoin? Pourquoi n'y a-t-il aucune déposition écrite qui nous reste? Le fait est que personne n'a parlé à Neurath de l'abus de signature de Frank, car il n'y a jamais eu d'abus de signature. Au contraire, le Tribunal a à

sa disposition les preuves du fait que la proclamation du 17 novembre 1939 était signée par Neurath et que les mesures de terreur dont il est question dans cette proclamation ont été sanctionnées par lui. Et je fais allusion à deux déclarations de Karl Frank, participant direct à ces événements sanglants. Karl Frank a déclaré dans son interrogatoire du 26 novembre 1945 :

«Ce document était daté du 17 novembre 1939 et signé par von Neurath qui n'a protesté ni contre l'exécution de neuf étudiants, ni contre le grand nombre d'étudiants qui devaient être internés dans les camps de concentration.»

Je cite une seconde déclaration de Karl Frank, en date du 7 mars 1946 :

«Le Protecteur du Reich, von Neurath, par la signature qu'il a apposée au bas de cette proclamation officielle dans laquelle il était question de l'exécution de ces étudiants tchèques, a sanctionné officiellement ces actes. Je l'ai informé officiellement des faits et il l'a signée lui-même. S'il n'avait pas été d'accord et avait par exemple demandé un adoucissement de cette peine, ce qu'il avait le droit de faire, j'eusse été obligé de me rendre à ses vœux.»

Au mois d'août 1939, en considération de la «situation particulière», Neurath a promulgué un prétendu avertissement dans lequel il déclarait que la Bohême-Moravie devenait partie intégrante du Grand Reich allemand et établissait «que la responsabilité de tous les actes de sabotage était supportée non seulement par les auteurs individuels mais également par toute la population tchèque» (document URSS-490); c'est-à-dire qu'il établissait le principe de la responsabilité collective et introduisait le système des otages. Si l'on apprécie les événements du 17 novembre 1939 à la lumière de cette directive de Neurath, nous trouvons encore une autre preuve irréfutable contre l'accusé. A partir du 1^{er} septembre 1939, en Tchécoslovaquie et en Moravie, plus de 8.000 Tchèques furent arrêtés comme otages dont la plupart furent déportés dans les camps de concentration. Bon nombre d'entre eux furent exécutés, ou moururent de faim ou des suites des tortures auxquelles ils avaient été soumis. Messieurs les juges, vous avez entendu, à ce sujet, les déclarations de Bienert, Krejci et Havelka. Ces actes de terreur contre les intellectuels tchèques n'étaient-ils pas accomplis sur la base de ces avertissements de Neurath ?

Il n'est pas indispensable de revenir sur tout ce qui se passa à Lidice et ensuite à Lestradi. Tout cela est de notoriété publique. Est-ce que les envahisseurs allemands n'y ont pas agi conformément aux avertissements de Neurath et au principe qu'il avait établi suivant lequel la responsabilité est portée non seulement par les auteurs isolés, mais également par toute la population tchèque ?

C'est Neurath qui, en août 1939, a inauguré la terreur massive contre la population tchécoslovaque. Ce sont ses mains qui sont rouges du sang de plusieurs milliers de femmes, d'enfants, de vieillards tués et torturés, et je ne crois pas qu'il existe une différence entre le baron von Neurath et les autres chefs du criminel régime fasciste.

Le rôle de l'accusé Hans Fritzsche dans le plan concerté, dans les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité est indiscutablement plus important qu'il ne pourrait le paraître à première vue.

L'activité criminelle de Fritzsche, le plus proche collaborateur de Goebbels, menée systématiquement de jour en jour, était un chaînon très important dans le plan concerté criminel de la conspiration, et de la façon la plus active, contribuait à créer les conditions dans lesquelles sont nés et ont mûri un grand nombre de crimes hitlériens.

Toutes les tentatives de l'accusé Fritzsche et de son avocat pour atténuer son importance et son rôle dans ces crimes se sont nettement effondrées.

Les déclarations de Hitler dans *Mein Kampf* témoignent du rôle absolument particulier qu'a joué la propagande mensongère dans l'Allemagne hitlérienne. Il écrivait :

«La question de la renaissance de la puissance allemande signifie non pas «Comment fabriquerons-nous des armes?», mais «Comment créerons-nous cet état d'esprit qui rendra le peuple capable de porter les armes?» Si cet état d'esprit règne sur le peuple, la volonté trouvera des milliers de voies, dont chacune conduira à une arme.»

Je viens de citer un extrait de *Mein Kampf*, 64^e édition, 1933, pages 365-366.

Ce n'est pas par hasard que, de la même façon, au congrès du parti nazi à Nuremberg, en 1936, des slogans étaient lancés :

«La propagande nous a aidés à accéder au pouvoir. La propagande nous aidera à maintenir le pouvoir. La propagande nous aidera à conquérir le monde entier.»

De par sa situation, l'accusé Fritzsche, qui bénéficiait de la confiance particulière de Goebbels, était indiscutablement l'un des propagandistes les plus en vue et l'une des personnes les mieux informées de l'Allemagne hitlérienne.

Comme on le sait, de 1938 à 1942, Fritzsche a été le chef de la section la plus importante : la presse allemande, au ministère de la Propagande ; et de 1942 jusqu'à l'écroulement de l'Allemagne hitlérienne, il a dirigé le service radiophonique allemand d'informations.

Élevé dans la carrière journalistique, dans la presse réactionnaire de Hugenberg, et membre du parti nazi depuis 1933, Fritzsche, en tant que commentateur du Gouvernement à la radio, a joué, par sa propagande personnelle, un rôle prépondérant dans la propagation du nazisme en Allemagne, dans la corruption politique et morale du peuple allemand. Les témoins Ferdinand Schörner, ancien Feldmarschall de l'Armée allemande et Hans Voss, ancien vice-amiral de la flotte allemande, en ont fait un compte rendu détaillé dans leur déposition écrite.

Les textes des discours prononcés à la radio par l'accusé Fritzsche et captés par les services d'écoute de la radio anglaise qui ont été présentés au Tribunal sous le numéro PS-3064 et le numéro URSS-496, confirment entièrement ces déductions du Ministère Public.

Dans son activité, la propagande allemande et personnellement l'accusé Fritzsche ont, sur une large échelle, utilisé des méthodes de provocation, le mensonge et la calomnie et, sur une échelle particulièrement étendue, ont utilisé ces méthodes dans le but de justifier les actes d'agression de l'Allemagne hitlérienne.

Hitler écrivait encore dans *Mein Kampf*: « Avec l'aide d'une propagande savante et de longue durée, on peut même faire croire au peuple que le ciel est l'enfer et, au contraire, représenter la vie la plus pauvre comme un paradis ».

Fritzsche s'est avéré être la personne qui convenait le mieux pour ce travail si sale.

Dans la déclaration déposée devant le Tribunal le 7 janvier 1946, Fritzsche a décrit en détails les méthodes de provocations largement utilisées par la propagande allemande et par ses soins à propos des actes d'agression contre l'Autriche, la région des Sudètes, la Bohême et la Moravie, la Pologne et la Yougoslavie.

Les 9 avril et 2 mai 1940, Fritzsche a fait une déclaration à la radio en donnant une explication mensongère des raisons de l'occupation de la Norvège par l'Allemagne. Il déclarait :

« ... Personne n'a été blessé, pas une seule maison n'a été démolie, la vie et le travail continuent normalement. » Au contraire, le rapport officiel du Gouvernement norvégien qui a été présenté au Tribunal s'exprime ainsi :

« L'agression allemande contre la Norvège, le 9 avril, a précipité la Norvège dans la guerre pour la première fois depuis 126 ans. Pendant deux mois, la guerre a fait rage d'un bout à l'autre du pays, accumulant les destructions. Plus de 40.000 maisons ont été endommagées ou détruites et on compte près de 1.000 victimes dans la population civile. »

La propagande allemande et Fritzsche personnellement se répandirent en calomnies insolentes à l'occasion du torpillage du paquebot anglais *Athenia*.

La propagande allemande se fit particulièrement active à propos de l'agression perfide de l'Allemagne hitlérienne contre l'Union Soviétique.

L'accusé Fritzsche s'est efforcé d'affirmer qu'il entendit parler pour la première fois de l'agression contre l'URSS, le 22 juin 1941, lorsqu'il fut appelé à 5 heures du matin pour une conférence de presse au ministère des Affaires étrangères chez Ribbentrop et que les buts de cette attaque ne devinrent clairs pour lui qu'à la suite d'observations personnelles et en 1942 seulement.

Ce genre d'affirmations se trouve réfuté par des documents tels que le compte rendu de l'accusé Rosenberg. Il résulte de ce document que Fritzsche connaissait, longtemps avant l'attaque contre l'URSS, les préparatifs qui s'y rapportaient, et qu'en sa qualité de représentant du ministère de la Propagande, il avait participé aux travaux de mise au point de la propagande à l'Est que l'on poursuivait au ministère des Territoires occupés de l'Est.

Répondant aux questions du Ministère Public soviétique, au cours du contre-interrogatoire, Fritzsche a déclaré que s'il avait connu les ordres criminels du Gouvernement hitlérien, qui ne lui furent révélés qu'ici même au cours du Procès, il n'aurait pas suivi Hitler. Et, dans ce cas encore, Fritzsche a menti devant le Tribunal Militaire International. Il a dû reconnaître que les ordres criminels de Hitler portant sur l'extermination des Juifs et l'exécution des commissaires soviétiques sont parvenus à sa connaissance dès 1942 et que, cependant, il a continué à occuper son poste et à se livrer à sa propagande mensongère.

Dans son émission radiophonique du 16 juin et du 1^{er} juillet 1944, Fritzsche exalta l'adoption par l'Allemagne d'armes nouvelles, s'efforçant par tous les moyens d'entraîner l'Armée et le peuple à prolonger une résistance vaine.

A la veille de l'écroulement de l'Allemagne hitlérienne, le 7 avril 1945, Fritzsche, prenant la parole à la radio, appela le peuple allemand à prolonger la résistance aux Armées alliées et, pour cela, à entrer dans l'organisation du Werwolf.

Ainsi jusqu'à la fin, l'accusé Fritzsche est resté fidèle au criminel régime hitlérien. Il s'est consacré de toute son âme à la réalisation du complot fasciste et de tous les crimes prévus et perpétrés.

C'est un participant actif de tous les crimes hitlériens pour lesquels il porte la responsabilité la plus lourde.

Messieurs les juges. Tous ces accusés sont devant vous, hommes sans honneur et sans conscience, hommes qui ont précipité le monde

dans un abîme de malheur et de souffrance sans fin, hommes qui ont apporté des misères sans nom à leur propre peuple. Aventuriers politiques, ne s'arrêtant devant aucune abomination pour arriver à leurs fins criminelles, démagogues de bas étage, couvrant leurs plans de bandits d'idées mensongères, bourreaux ayant assassiné des millions d'innocents, ils se sont rassemblés en une clique de conspirateurs, se sont emparés du pouvoir et ont transformé l'appareil de l'État allemand en instrument de leurs crimes.

L'heure de payer est maintenant arrivée.

Pendant neuf mois, nous avons observé les anciens maîtres de l'Allemagne fasciste. Devant ce Tribunal, assis au banc des accusés, ils ont perdu leur bruyante arrogance. Quelques-uns d'entre eux ont même condamné Hitler. Mais ils ne reprochent pas en ce moment à Hitler la provocation à la guerre ni les assassinats de peuples et la dévastation d'États; la seule chose qu'ils ne peuvent pas lui pardonner, c'est la défaite. Ils étaient prêts, de concert avec Hitler, à exterminer des millions d'hommes, à asservir toute l'humanité civilisée en vue d'atteindre leur but criminel: la domination du monde.

Mais l'Histoire en a décidé autrement: la victoire n'a pas marché sur la trace des crimes. Les peuples épris de liberté ont vaincu, la vérité également a vaincu, et nous sommes fiers du fait que le jugement du Tribunal Militaire International soit le jugement de la justice victorieuse des peuples pacifiques.

Les avocats des accusés ont parlé d'humanité. Nous savons que civilisation et humanité, démocratie et humanité, paix et humanité, sont inséparables. Mais, combattants de la civilisation, de la démocratie et de la paix, nous repoussons catégoriquement une humanité favorable aux accusés et indifférente à leurs victimes. Le défenseur de Kaltenbrunner a lui aussi parlé ici d'amour du prochain. Ces mots d'amour de l'humanité rapprochés du nom et des actes de Kaltenbrunner sonnent comme un blasphème.

Monsieur le Président, Messieurs, mon réquisitoire termine l'exposé des charges du Ministère Public.

Parlant devant ce Tribunal au nom des peuples de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, je considère comme pleinement démontrées toutes les charges portées contre les accusés. Et, au nom de l'amour le plus pur de l'Humanité qui anime les peuples qui ont apporté le plus grand nombre de victimes pour sauver le monde, la liberté et la culture, au nom des millions d'innocents torturés et mis à mort par une bande de criminels jugés devant le Tribunal de l'humanité civilisée, au nom du bonheur et du travail paisible des générations à venir, je demande au Tribunal de prononcer contre tous les accusés, sans exception, la peine la plus sévère, la peine de

mort. Ce verdict sera accueilli avec satisfaction par tout l'univers civilisé.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Sir Geoffrey Lawrence). — Maintenant, nous allons nous occuper des requêtes concernant les témoins et les documents présentés par l'avocat des SA.

COMMANDANT J. HARCOURT BARRINGTON (Substitut du Procureur Général britannique). — Au début, sept témoins avaient été demandés pour les SA, quatre pour les Allgemeine SA, deux pour le Stahlhelm et un pour les unités montées des SA. Depuis, il y a eu une huitième requête pour un témoin du Stahlhelm qui, si je le comprends bien, doit remplacer les deux autres qui avaient été prévus précédemment. Cela réduirait donc les témoins des SA à six. Tous ceux qui avaient fait l'objet de requêtes au début, ont déjà été entendus par la commission, mais celui qui a été demandé récemment, un nommé Gruss, n'a pas encore été entendu par cette commission. Si le Tribunal approuve la citation de ce témoin, il devra être au préalable entendu par la commission.

Je suppose que le Tribunal aura sous les yeux les recommandations de la commission au moment où il aura à décider. Cela étant, le Ministère Public désire simplement mentionner ici qu'il n'a pas d'objection spéciale à formuler contre cette requête.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez aucune objection à présenter contre tous ces témoins ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Non, aucune objection, Monsieur le Président, étant bien entendu que Gruss se substituera aux deux autres témoins Waldenfels et Hauffe, demandés pour le Casque d'Acier.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Monsieur Böhm ?

M. GEORG BÖHM (avocat des SA). — Monsieur le Président, j'ai demandé que soient cités pour les SA les témoins Jüttner, Bock, Klähn, Schäfer, von der Borch et tout d'abord, les témoins Waldenfels et Hauffe. Le témoin Hauffe a été demandé parce qu'il n'était pas possible d'obtenir à Nuremberg un autre témoin qui était Gruss. En ce qui concerne ce dernier, je voudrais demander qu'il soit cité devant la commission pour être ensuite entendu devant le Tribunal. Il vient d'être retrouvé. Ma demande de citation avait été présentée au mois de mai, et il a fallu le chercher pendant deux mois. C'est un témoin important pour le Stahlhelm et les SA, étant donné qu'il a été trésorier du Stahlhelm et qu'il connaît les conditions qui régnaient en Allemagne, pour la période postérieure à 1935. Mais étant donné que je ne puis faire cette demande qu'à partir du moment où il sera entendu devant la commission, je vous prie de permettre qu'il soit cité devant cette commission. Je maintiendrai

la même requête pour le témoin Waldenfels. La situation sera donc la suivante : pour les SA, il y aura non pas six, mais sept témoins qui seront entendus, ainsi qu'il en avait tout d'abord été décidé.

LE PRÉSIDENT. — Quels sont leurs noms ?

M. BÖHM. — Jüttner, Bock, Klähn, Schäfer, von der Borch, Waldenfels et Gruss.

J'aimerais vous prier, Monsieur le Président, étant donné que je ne connais pas encore la portée du témoignage du témoin Gruss, de me laisser le choix entre les deux témoins Gruss et Hauffe. Par conséquent, j'aimerais, après l'audition du témoin devant la commission, — il s'agit de Gruss — pouvoir prendre une décision sur la question de savoir si, à côté du témoin Waldenfels, j'entendrai encore Gruss ou Hauffe, ici, devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ce que vous vouliez nous dire, Docteur Böhm ?

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président, du moins en ce qui concerne la question des témoins. En ce qui concerne les documents, j'ai quelques déclarations à faire, si vous me le permettez.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. Monsieur Barrington, désirez-vous ajouter quelque chose au sujet de cette requête qui concerne sept témoins au lieu de six ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Le Ministère Public est d'avis qu'un témoin serait suffisant pour le Casque d'Acier. Mais, naturellement, Monsieur le Président, vous aurez sous les yeux les recommandations de la commission. En ce qui concerne le choix entre Hauffe et Gruss, nous n'avons pas d'objection à formuler lorsque Gruss aura été entendu devant la commission.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, puis-je dire à ce propos que le Stahlhelm représente environ dans les SA le quart des effectifs des membres des SA. Il y a 1.000.000 d'adhérents au Stahlhelm qui sont entrés dans les SA. Et je crois que, si l'on veut tenir compte de leur nombre élevé, on peut estimer qu'il est nécessaire de leur accorder deux témoins.

LE PRÉSIDENT. — Fort bien. Le Tribunal prendra vos arguments en considération. Maintenant, voyons ce qui concerne les documents.

COMMANDANT BARRINGTON. — Vous conviendrait-il que je présente d'abord mes observations sur les documents ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

COMMANDANT BARRINGTON. — Monsieur le Président, un accord est intervenu à propos des livres de documents, à l'exception d'un groupe de cinq documents contre lesquels le Ministère Public élève

des objections. Avant de traiter ce groupe, je voudrais mentionner devant ce Tribunal que, parmi les autres documents sur lesquels nous sommes tombés d'accord pour les écarter, il y avait de nombreuses photographies de membres du corps monté des SA, en vêtements civils; la majorité de ces photographies ont été écartées. Quelques-unes ont été retenues; mais je voudrais simplement dire que ces photographies devaient montrer que le but des corps montés des SA était uniquement de déployer une activité sportive, mais le Ministère Public estime que ce n'était pas leur seul but. En ce qui concerne le groupe de cinq documents, je crois pouvoir le traiter rapidement; j'ai préparé un résumé que le Tribunal trouvera au verso de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — Ces cinq documents sont tous des extraits d'articles d'écrivains et de journalistes anglais pendant la période de 1936 à 1939 et représentant tous, d'après moi, des opinions officieuses personnelles et des arguments personnels. Monsieur le Président pourra voir en gros en quoi ils consistent.

Le premier, SA-236, est de M. Dawson; dans *Le XIX^e siècle*, il cherche à démontrer que la politique de Hitler vis-à-vis des hommes d'État européens est pacifique. Il dit que Hitler a sauvé l'Allemagne de l'écroulement total et qu'il voulait sauver l'Europe par ses propositions de paix.

Ensuite, le SA-237, du Dr A. J. Mac Donald, tiré du livre *Pourquoi j'ai foi en Hitler et dans le III^e Reich allemand* où l'auteur dit que la garantie la plus grande de la stabilité du régime hitlérien réside dans sa pureté morale. Il s'est attaché au problème de la jeunesse, etc.

Le SA-242 est un extrait du journal *Das Archiv* citant le Pr Cornell Evans et à nouveau le Pr Dawson. Il y est dit: «Le départ de Hitler de Locarno et l'occupation de la Rhénanie sont une bonne chose». «Les propositions de paix de Hitler seront précieuses». «Le Traité de Versailles est injuste», etc.

Le SA-246, autre extrait du *XIX^e siècle*, affirme que les Allemands occupent des parties de leur propre pays et que ce geste est entièrement justifié.

Le SA-247 est extrait d'un livre de A. P. Lorry, *Le cas de l'Allemagne*, qui dit: «La récrimination contre l'usage de la violence par l'Allemagne n'est pas justifiée; l'occupation de l'Autriche ne peut être considérée comme une agression».

Dans la mesure où ces extraits doivent prouver des faits, il me semble qu'ils ne constituent pas des preuves directes mais simplement des opinions et, par conséquent, ils n'aident absolument pas

le Tribunal à résoudre les problèmes qui se posent à lui. Si, par ailleurs, on se propose de prouver que ces extraits ont laissé croire aux SA que le régime nazi était une chose admirable ou était estimé à l'étranger, je soulignerai à nouveau que ce sont là des opinions personnelles et qu'il n'y a rien pour nous prouver qu'ils eussent été lus par les SA, ou les eussent influencées. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, d'abord, je n'ai pas l'intention de traiter en détails le contenu de ces documents, comme l'a fait M. le représentant du Ministère Public tout à l'heure, pour ne pas m'exposer au reproche de faire ici de la propagande nationale-socialiste. Mais il s'agit ici de courts extraits de la littérature anglaise et américaine qui ne présentent pas de difficultés de traduction et que, d'ailleurs, je ne me proposais pas de lire ici. Je n'ai pas non plus l'intention de présenter, au cours de l'exposé des preuves, le texte complet de ces documents, mais je voudrais tout au moins avoir la possibilité, au cours de ma plaidoirie, de me référer à ces textes. Ces citations ont été publiées dans les journaux allemands et sont contenues également dans les recueils comme celui constitué par la revue *Das Archiv*; ils étaient à la disposition du public allemand et ils étaient connus. On ne peut donc pas dire qu'on les ait traduits simplement en extraits et que personne, en Allemagne, ne les connaissait. Ils ont paru dans le *Völkischer Beobachter* et *Das Archiv*; ils étaient publics, et tous les Allemands pouvaient les lire et en prendre connaissance. Ces extraits sont d'une certaine importance, étant donné que leurs auteurs sont originaires de Puissances principales du monde. Sans considérer l'importance des écrivains ou des gens qui ont fourni ces explications, ces articles présentent cependant une importance pour les Allemands car il s'agissait de gens appartenant à de grands États qui avaient exprimé leur opinion sur des thèmes qui présentaient une acuité en Allemagne. Et je regretterai que le Tribunal ne puisse se décider à me permettre d'introduire ces documents dans mon livre de documents; car ils ne donneront que très peu de travail pour leur traduction; ils ne sont pas très volumineux et, sous ce rapport, ne présentent pas d'obstacle.

LE PRÉSIDENT. — Tous ces documents ont-ils déjà été traduits?

M. BÖHM. — Je ne le pense pas, il y en a un nombre considérable.

LE PRÉSIDENT. — Ces documents sont-ils très longs?

M. BÖHM. — Je ne peux pas dire cela des cinq. La majorité sont de courts extraits.

LE PRÉSIDENT. — Je ne parle pas des cinq, mais des autres.

COMMANDANT BARRINGTON. — Pour la plupart d'entre eux, ce sont de courts extraits. Ils sont très variés.

M. BÖHM. — Seuls quelques documents de mon livre de documents ont été traduits jusqu'ici en entier. Et seulement les extraits de ces documents qui sont particulièrement importants pour la présentation de mes preuves et auxquels je ferai allusion dans ma plaidoirie. J'insiste sur le fait que la traduction de ces documents ne donnera pas beaucoup de travail et en particulier les documents que je demande de bien vouloir admettre ne présentent pas de difficultés en ce qui concerne la traduction.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous encore ajouter quelque chose, Monsieur Böhm ?

M. BÖHM. — A mon grand regret, je me vois obligé de présenter encore une requête à laquelle j'aurais renoncé si j'avais pu le faire, mais la situation est telle que je suis obligé de la présenter. Je vous prie de bien vouloir autoriser la citation, devant la commission, des témoins Fuss, Lucke, Waldenfels, von Alvensleben, Dr Geyer et Dr Meder. J'ai demandé le témoin Fuss le 25 avril ; le témoin Lucke le 7 mai ; le témoin Waldenfels le 21 mai ; le témoin von Alvensleben le 20 mai ; le témoin Dr Geyer le 25 avril et le témoin Dr Meder le 25 avril de cette année.

Ces témoins sont des témoins importants et, si je puis citer un seul exemple à l'appui, je dirai que l'audition des témoins Fuss et Lucke amènerait la réfutation d'un des documents les plus importants de ce Procès, le document PS-1721, dans lequel on reproche à la brigade 50 d'avoir rendu compte, par la voix de son chef, au Gruppenführer, de l'incendie d'environ trente-huit synagogues. Les autres témoins, sur l'interrogatoire desquels je n'entre pas dans les détails et à propos desquels j'ai obtenu l'autorisation du colonel Neave, ne sont pas encore arrivés. Je crois avoir entendu dire hier que le Dr Geyer serait arrivé depuis quelques jours. Les points sur lesquels porteront les interrogatoires de ces témoins sont importants et la durée de leur audition devant la commission sera très brève. Je ne puis à aucun prix renoncer à l'audition de ces témoins, au sujet desquels j'ai fait des réclamations constantes ; il faut qu'ils soient entendus et je crois qu'on peut les faire comparaître à temps afin qu'ils figurent encore dans le cadre de l'audition des preuves de ce Procès.

LE PRÉSIDENT. — Combien de témoins demandez-vous ?

M. BÖHM. — Sept témoins qui doivent être entendus par la commission ; pardon, six témoins.

LE PRÉSIDENT. — Combien en avez-vous déjà fait entendre devant la commission. On m'informe qu'il s'agit de seize témoins. Ce chiffre est-il exact ?

M. BÖHM. — Il m'est impossible d'indiquer le chiffre exact en ce moment, mais je suis tout disposé à vérifier immédiatement.

LE PRÉSIDENT. — Combien en a-t-on amenés à Nuremberg pour être mis à votre disposition ?

M. BÖHM. — Monsieur le Président, les témoins qui ont été mis à ma disposition à Nuremberg sont pour la plupart de faux témoins. Un certain nombre d'entre eux ont dû être amenés ici deux ou trois fois pour que l'on obtienne enfin un témoin intéressant, comme le témoin Wolff par exemple.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demandais leur nombre.

M. BÖHM. — S'agit-il, Monsieur le Président, de l'ensemble des témoins qui sont venus ici pour donner une déclaration sous la foi du serment, ou bien s'agit-il des témoins entendus devant la commission ?

LE PRÉSIDENT. — Combien de personnes ont-elles été amenées à Nuremberg aux fins d'interrogatoires ?

M. BÖHM. — Monsieur le Président, je crois qu'il s'agit là d'une question qui nécessite une explication. Il y a des témoins qui sont venus ici pour être entendus par la commission et, éventuellement, devant le Tribunal; mais on a fait venir ici aussi des témoins dans le seul but de leur faire donner une déclaration sous la foi du serment sur un sujet quelconque, sur une preuve qui paraissait importante. Il s'agissait donc là de témoins qui n'avaient pas à comparaître devant la commission ou le Tribunal. Ils ont été renvoyés d'ailleurs après avoir donné leur déclaration sous la foi du serment.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande encore une fois combien de personnes au total ? Combien ? Vous ne pouvez pas me répondre ?

M. BÖHM. — En tout ? J'aimerais savoir, Monsieur le Président, si votre question concerne également les personnes qui ont été entendues par la commission ou bien si elle concerne tous les témoins venus ici ?

LE PRÉSIDENT. — Parmi les personnes convoquées ici, certaines ont été entendues devant la commission; d'autres ont fourni des affidavits, d'autres n'ont pu faire ni l'un ni l'autre. Je voudrais connaître leur nombre global.

M. BÖHM. — Je ne puis donner le chiffre exact, parce que ce n'est pas moi qui les ai tous entendus. Je vous prie de bien vouloir me permettre de le vérifier au cours de la suspension d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend maintenant l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je vais m'occuper d'abord des documents. Les documents pour lesquels aucune objection n'a été faite seront traduits et seront admis sous réserve des objections qui seront soulevées contre leur admission. Les documents pour lesquels on a déjà fait des objections, c'est-à-dire SA-236, 237, 242, 246, 247, sont tous refusés et ne seront pas traduits.

En ce qui concerne les témoins, les témoins suivants qui ont été entendus devant la commission pourront déposer devant le Tribunal. Le témoin Schäfer, le témoin Jüttner, le témoin Bock ou le témoin Klähn, suivant la décision de l'avocat des SA. L'un des trois témoins Waldenfels, Hauffe et Gruss sera entendu devant la commission. Von den Borch n'est pas autorisé, mais son témoignage peut être donné sous forme d'affidavit.

En ce qui concerne les six autres témoins pour lesquels une requête a été faite, tous les efforts possibles sont faits pour essayer de les retrouver. S'ils arrivent cette semaine, c'est-à-dire avant mardi de la semaine prochaine au plus tard, ils seront entendus devant la commission. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, puis-je faire une brève déclaration? Le Tribunal a autorisé les témoins Waldenfels, Hauffe et Gruss à comparaître devant la commission.

LE PRÉSIDENT. — Non. Les témoins Waldenfels, Hauffe et Gruss ont déjà été entendus devant la commission, n'est-ce pas?

M. BÖHM. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — J'ai dit que vous deviez choisir l'un des trois témoins: Waldenfels, Hauffe et Gruss une fois que Gruss aura été entendu devant la commission. De cette façon, vous aurez en tout quatre témoins: Schäfer, Jüttner, Bock ou Klähn et un quatrième à choisir entre Waldenfels, Hauffe et Gruss. Ce qui fait quatre en tout; vous pourrez également déposer un affidavit de von der Borch.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Barrington, en ce qui concerne le Cabinet du Reich, je vois qu'un témoin n'a pas encore été accordé; c'est le témoin Schlegelberger. Il n'a pas encore été entendu devant la commission. Oui, docteur Kempner?

Dr ROBERT M. KEMPNER (Substitut du Procureur Général américain). — Monsieur le Président, Schlegelberger a été entendu hier devant la commission.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il une objection?

Dr KEMPNER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres témoins pour le Cabinet du Reich?

Dr KEMPNER. — Pas que je sache.

LE PRÉSIDENT. — Nous économiserions peut-être du temps si nous passions dès maintenant aux documents. Y a-t-il d'autres documents pour le Cabinet du Reich sur lesquels vous ne soyez pas d'accord ?

Dr KEMPNER. — Nous avons examiné tous les documents.

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes d'accord ? Très bien.

Dr KEMPNER. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant entendre les témoins des chefs politiques.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs politiques). — Monsieur le Président, d'après les décisions des 25 et 26 juillet, je dois d'abord présenter des documents et des affidavits afin qu'ils figurent dans le procès-verbal. Dois-je le faire d'abord, ou dois-je d'abord interroger les témoins ? Conformément à votre décision, je présenterai d'abord les documents.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Faites.

Dr SERVATIUS. — D'après la décision du 25 juillet, il me faut d'abord produire les documents ; ces documents ne seront appréciés qu'au cours de mes conclusions ; je ne ferai donc que remettre maintenant les documents sans aucun commentaire. Je m'en tiens à la décision du Tribunal. Je mets donc d'abord une liste des témoins qui ont été entendus par la commission et dont je désire utiliser les témoignages. Il y a vingt témoins. Est-ce que le Tribunal croit nécessaire que je lise les noms de ces témoins ?

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il soit utile de les lire ; il suffira que vous déposiez les procès-verbaux de leurs déclarations devant la commission.

Dr SERVATIUS. — Certainement. Je dépose donc les copies des procès-verbaux dont les originaux sont entre les mains de la commission. Il manque encore le procès-verbal du témoin Mohr, qui apparaît sous le numéro 7 de la liste. Je n'ai pas encore reçu ce procès-verbal, je le remettrai plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Le Secrétaire général versera aux archives les originaux des procès-verbaux.

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et vous leur donnerez une référence, un numéro de dépôt ?

Dr SERVATIUS. — Je m'entretiendrai sur ce point avec le Secrétaire général, car il y a encore quelques imprécisions sur l'ordre de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SERVATIUS. — Je remets donc une liste...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Vous pourrez décider avec le Secrétaire général s'il est préférable de donner à ces procès-verbaux de déclarations devant la commission un numéro de dépôt ou non.

Dr SERVATIUS. — Oui, nous nous mettrons d'accord. Je remets une liste d'affidavits qui ont reçu l'accord de la commission. Il y en a cinquante-deux. Dans cette liste, sont cités les documents dont la traduction a été jugée particulièrement importante par la commission. Les affidavits eux-mêmes se trouvent entre les mains de la commission et, là encore, je me mettrai d'accord avec M. le Secrétaire général afin de savoir sous quelle forme nous leurs donnerons une référence de dépôt. Conformément à votre décision, j'ai fait un résumé écrit de ces affidavits et si le Tribunal le désire, je lirai ce résumé qui contient une déclaration au sujet de ces documents. Je ne pense pas que cela soit utile maintenant, mais cela vaudra mieux plus tard, lorsque nous aurons l'ensemble des documents sous la main.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SERVATIUS. — Je voudrais produire d'autres affidavits qui n'ont pas encore été déposés ou que la commission n'a pas encore traités. Il s'agit de 139.000 affidavits, résumés de la façon suivante : ils sont classés en différents groupes qui ont été examinés par des membres d'organisations actuellement détenus ici et, pour chaque groupe, on a donné un affidavit d'ensemble. A ces affidavits d'ensemble, on en a joint trois particulièrement importants et typiques. Je pourrais déposer la majorité des documents en question et je demande au Tribunal de m'en donner l'autorisation. Je voudrais m'entendre avec M. le Secrétaire général sur la façon d'effectuer ce dépôt. Pratiquement, il y a douze groupes différents : nous avons donc douze affidavits dont trois annexes. Les plus importants concernent la question des Églises, la question des camps de concentration, la question des aviateurs, soit neuf groupes. Puis, j'ai deux groupes qui font la moyenne de deux camps où étaient internés des milliers de personnes : on pourra ainsi se faire une image de ces internés. Le tout est résumé dans un seul affidavit, avec quelques rares annexes.

C'est ainsi que j'ai essayé de rassembler tout ce matériel de façon que le Tribunal puisse en prendre connaissance et je serais très heureux de pouvoir déposer l'ensemble afin que le Tribunal puisse se rendre compte, par quelques examens particuliers, de l'exactitude de ces déclarations.

LE PRÉSIDENT. — D'après ce que je comprends, il y a 139.000 affidavits que vous avez divisés en douze catégories.

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Avec douze affidavits d'ensemble pour ces douze groupes?

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et vous avez joint à chacun de ces douze affidavits d'ensemble deux ou trois...

Dr SERVATIUS. — Trois. Comme je viens de le voir, on a ajouté un plus grand nombre d'annexes; mais je vais revoir tout cela et diminuer leur nombre de telle sorte qu'il n'en reste que trois en principe pour chaque groupe.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, le Tribunal pense que ces 139.000 affidavits devraient être déposés. Sans doute les douze affidavits d'ensemble avec les deux autres qui leur sont joints seront très importants pour le Tribunal. Ils doivent être remis à la commission et après examen déposés devant le Tribunal.

Dr SERVATIUS. — J'ai alors à remettre les livres de documents que le Tribunal a sous les yeux. Les originaux des documents sont entre mes mains et je les remets au Tribunal. Je ne peux pas remettre une série de documents sous la forme d'originaux. Il s'agit de documents qui se trouvent à l'université d'Erlangen. Il s'agit des documents PL-15, le livre *Les fonctionnaires du Parti*, et du document PL-78 qui est un livre intitulé *Le droit de la NSDAP*, du Dr Hein et de Fischer. J'ai remis tous les autres documents. Une grande partie des documents provient des collections de revues et de livres qui sont dans la bibliothèque du Ministère Public. Le titre de ces revues figure en tête des documents des livres de documents. Je demande de considérer comme des originaux ces revues et ces livres qui se trouvent dans la bibliothèque du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Oui, réserve faite pour toute objection.

Dr SERVATIUS. — J'en ai donc terminé avec l'exposé des moyens de preuve produits devant la commission. Avec la permission du Tribunal, j'appellerai maintenant les témoins. Avec l'autorisation du Tribunal j'appelle le témoin Gauleiter Kaufmann.

(Le témoin s'avance à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donner votre nom?

TÉMOIN KARL KAUFMANN. — Karl Otto Kurt Kaufmann.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi: «Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien».

(Le témoin répète la formule du serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.
Dr SERVATIUS. — Témoin, vous avez été Gauleiter, de 1925 à 1928 dans le Gau de la Ruhr, et de 1928 à 1945 dans le Gau de Hambourg ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Quelle était la population de ces Gaue ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Dans le Gau de la Ruhr, environ 7.000.000 à 8.000.000, et dans le Gau de Hambourg, 1.800.000.

Dr SERVATIUS. — Pouvez-vous rendre compte des conditions d'existence dans les Gaue autres que les vôtres ?

TÉMOIN KAUFMANN. — A peu près, oui.

Dr SERVATIUS. — En 1921, vous êtes devenu membre du Parti, et après la dissolution du Parti, vous y êtes à nouveau entré en 1925 ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Entre temps, vous avez travaillé de 1921 à 1925 dans la Ruhr et en Bavière ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, de 1923 à 1925.

Dr SERVATIUS. — Quand, d'après la terminologie nationale-socialiste, un individu devient-il « chef politique » ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Quand il est nommé, possède un document à l'appui et, de plus, a le droit de porter l'uniforme.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les Blockleiter et Zellenleiter étaient des chefs politiques ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, voulez-vous demander la date de naissance du témoin ?

Dr SERVATIUS. — Témoin, quand êtes-vous né ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Le 10 octobre 1900.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les Blockleiter et Zellenleiter n'étaient pas des chefs politiques subordonnés à des chefs plus élevés ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les Blockleiter et Zellenleiter étaient les petits organes d'exécution des Ortsgruppenleiter.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que l'activité des Blockleiter et Zellenleiter était moindre que celle des Amtsleiter dans les Ortsgruppen, dans l'État-Major des Ortsgruppen ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Chez les Amtsleiter de l'Ortsgruppe, il y avait des tâches plus ou moins importantes. Les chefs de service qui avaient des tâches importantes étaient au-dessus de ceux qui n'en avaient pas de si importantes.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les Blockleiter et Zellenleiter n'étaient pas détenteurs de souveraineté et des chefs politiques particulièrement importants ?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai déjà dit qu'ils étaient détenteurs de souveraineté, mais uniquement de petits organes d'exécution de l'Ortsgruppenleiter.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE (Procureur Général adjoint britannique). — Monsieur le Président, je voudrais faire une suggestion pour que le Tribunal la prenne en considération. Je crois qu'il serait préférable que l'interprète utilisât le terme allemand, car nous sommes habitués à ces termes. Nous nous sommes toujours servis des expressions d'Ortsgruppenleiter au lieu de « local group ». Si nous utilisons ce dernier terme, cela peut amener des difficultés pour savoir au juste ce dont il s'agit. Ce n'est qu'une proposition qui faciliterait ma tâche. Je ne sais si le Tribunal est de mon avis.

LE PRÉSIDENT. — Mais oui, certainement.

Dr SERVATIUS. — En quoi consistait l'activité pratique des chefs politiques ? Comment était-ce avant et après le déclenchement des hostilités ?

TÉMOIN KAUFMANN. — L'activité des chefs politiques se déterminait d'après leurs fonctions. Il y avait des chefs politiques qui ~~étaient formés~~ d'une façon purement technique et il y avait des chefs politiques qui avaient des tâches de direction politique. Avant la prise du pouvoir, les tâches étaient les mêmes que dans tous les partis, c'est-à-dire : recruter des membres pour l'idée ; organiser le Parti et, lors de luttes électorales, trouver des voix dans la population pour le succès du Parti. Après la prise du pouvoir, l'activité essentielle d'un chef politique était d'abord l'assistance sociale de la population et la réalisation de buts sociaux déterminés, il devait en outre s'occuper des questions sociales d'organisation, d'instruction et de question de propagande. Pendant la guerre, ces tâches furent modifiées, et aux tâches sociales de la paix se joignirent les grandes tâches d'assistance entraînées par la guerre et ses conséquences.

Dr SERVATIUS. — Quel était le nombre des chefs politiques avant et pendant la guerre ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je ne puis donner des indications qu'en ce qui concerne mon Gau. Je suppose qu'à Hambourg, avant la guerre, il y avait environ 10.000 chefs politiques, sans compter les divisions. Pendant la guerre, ce chiffre a fortement diminué en raison de la mobilisation.

Dr SERVATIUS. — Dans votre Gau, quel était le pourcentage des chefs politiques qui ont été mobilisés ?

TÉMOIN KAUFMANN. — En faisant abstraction de l'armement, car beaucoup de chefs politiques n'avaient qu'une activité honorifique, 10% environ ont été réclamés comme indispensables par le Parti.

Dr SERVATIUS. — Ils sont donc restés dans le Gau?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui. En 1944, ce chiffre qui portait sur les classes 1900 et plus jeunes, s'élevait pour tout le Parti à Hambourg, à douze, exception faite de l'administration et de l'armement.

Dr SERVATIUS. — Voulez-vous dire 12%?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, douze hommes.

Dr SERVATIUS. — Exprimé en pourcentage, cela fait combien?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'estime que nous avons 6.000 chefs politiques.

Dr SERVATIUS. — A l'État-Major des Gauleiter, Kreisleiter et Ortsgruppenleiter appartenait aussi les chefs des services techniques. Avaient-ils également des tâches politiques?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, la grande masse des chefs politiques dans les services techniques était exclusivement occupée à des tâches techniques d'organisation.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les chefs de ces services techniques prenaient part à toutes les conférences? Ou est-ce un état-major plus étroit qui décidait?

TÉMOIN KAUFMANN. — Cela se décidait d'après le sujet des conférences à l'ordre du jour. Si le sujet était politique et d'intérêt général, on élargissait le cercle de ceux qu'on convoquait. S'il ne s'agissait que d'une conférence ayant trait à certains services, on limitait les participants à ces services.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que l'on occupait le poste de chef politique volontairement ou bien par obligation ou par force?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il faut faire des distinctions entre deux périodes. Avant la prise du pouvoir, volontairement, naturellement. Après la prise du pouvoir, pour chaque membre du Parti existait l'obligation de principe de collaborer. Personnellement, j'insistai pour maintenir en tout état de cause le volontariat dans mon Gau, car évidemment par une collaboration forcée ou obligatoire, je ne m'attendais à aucun succès politique. Je sais que dans d'autres Gaue on a agi d'une façon analogue.

Dr SERVATIUS. — Pourquoi des membres du Parti refusaient-ils des fonctions honorifiques de chefs politiques? Le faisaient-ils pour des raisons politiques ou pour des raisons personnelles?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il y avait des raisons différentes. Les uns refusaient parce qu'ils avaient trop de charges professionnelles. C'était surtout le cas pour certaines professions pendant la guerre. Et d'autres refusaient parce qu'ils ne désiraient pas s'exposer politiquement.

Dr SERVATIUS. — En quoi consistait l'activité de Blockleiter?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les Blockleiter étaient les assistants de l'Ortsgruppenleiter. Si donc il y avait nécessité, en temps de paix ou en temps de guerre, de faire appel à la population, et c'était notamment le cas lors de mesures d'assistance, l'Ortsgruppenleiter se servait des Blockleiter. Dans le Gau de Hambourg, les Blockleiter et Zellenleiter étaient surtout axés, comme d'ailleurs dans tout le Parti en temps de paix et pendant la guerre, sur les tâches sociales et les activités d'assistance.

Dr SERVATIUS. — D'où les Gauleiter recevaient-ils leurs instructions?

TÉMOIN KAUFMANN. — Tous les Gauleiter recevaient leurs instructions du Führer. Ils dépendaient directement du Führer et parfois du représentant du Führer, et recevaient les ordres de la chancellerie du Parti au nom du Führer.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les Reichsleiter pouvaient donner des instructions aux Gauleiter?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, les Reichsleiter étaient limités à leur service technique dans les différents Gaue. Le Gauleiter avait le droit de retenir des mesures qui provenaient de la Reichsleitung par cette voie s'il le croyait nécessaire; dans les cas de divergence, c'était le représentant du Führer ou le Führer lui-même qui devait décider.

Dr SERVATIUS. — Comment les Gauleiter étaient-ils instruits des intentions et des mesures politiques?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les intentions et mesures politiques fondamentales du Führer nous étaient transmises par le programme du Parti et par son livre *Mein Kampf*. A ce propos, l'instruction et l'entraînement de nos collaborateurs en vue de la propagande se faisait de la même façon. Après la prise du pouvoir, les Gauleiter n'ont été informés d'intentions politiques, notamment en matière de politique extérieure, mais également en politique intérieure, qu'après que les actions se fussent réalisées.

Dr SERVATIUS. — Y avait-il des ordonnances, des instructions, des conversations? Que pouvez-vous dire à ce sujet?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il y avait des entretiens, relativement très rares.

Dr SERVATIUS. — Sous quelle forme ces entretiens avaient-ils lieu ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Pour la direction du Parti, sous la forme d'entretiens des Reichsleiter et des Gauleiter. Ce n'étaient pas des conférences, mais des réunions.

Dr SERVATIUS. — Où voyez-vous la différence entre conférence et réunion ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Dans la conférence, il y a possibilité de discussion. Cette possibilité de discussion a existé d'une façon à peu près illimitée jusqu'au départ de Strasser en 1932, limitée jusqu'au départ de Hess; elle a été totalement exclue après le départ de Hess. A partir de ce moment-là, les réunions n'étaient plus que des occasions de transmettre des ordres; il n'y avait plus de possibilité de discuter ou de poser des questions. Ces réunions étaient dirigées par Bormann. L'autre voie était la voie des circulaires qui passaient d'abord par le représentant du Führer, plus tard par la chancellerie du Parti. Par cette voie, nous recevions des instructions directes du Führer ou bien des instructions au nom du Führer. C'était la voie hiérarchique qui était généralement employée.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'il y avait des conversations avec les Reichsleiter ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je ne me souviens d'aucune conférence à laquelle tous les Gauleiter aient assisté avec tous les Reichsleiter.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les chefs politiques avaient des tâches autres que celles de leurs fonctions de chefs politiques ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il y avait des hauts fonctionnaires du Parti qui, en dehors de leur fonction dans le Parti, occupaient des postes dans l'État. D'autres étaient strictement limités à leurs fonctions dans le Parti.

Dr SERVATIUS. — Quel était le contenu des instructions que les chefs politiques recevaient par la voie hiérarchique du Parti ? Faut-il distinguer des périodes : avant la prise du pouvoir, avant la guerre, pendant la guerre ?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai déjà répondu en partie à cette question. Je résume : avant la guerre, c'était une tâche d'organisation et de propagande, et pendant la guerre — en raison même de la guerre — ces tâches confinaient surtout à l'assistance.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les chefs politiques ont reçu des instructions au sujet du point I du programme du Parti qui contenait pratiquement l'Anschluss de l'Autriche à l'Allemagne ? Est-ce que de telles instructions préparaient une guerre d'agression ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les chefs politiques n'ont nullement été informés de la façon et de la date à laquelle devait se faire l'Anschluss de l'Autriche. L'Anschluss était naturellement un des buts du Parti et cela parce que la volonté d'annexion avait été exprimée depuis 1918, dans la loi de l'ancien chancelier Renner, dans le résultat des élections de 1921 dans les États fédéraux de Salzbourg et du Tyrol, et ultérieurement par la réaction autrichienne à la suite de l'entrée des troupes et éventuellement du rattachement. Les chefs politiques le savaient.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous reçu des instructions au sujet du point 2 du programme du Parti demandant l'annulation du Traité de Versailles? Est-ce que ces instructions préparaient une guerre d'agression?

TÉMOIN KAUFMANN. — La révision du Traité de Versailles — et je souligne : révision — était un de nos buts politiques. Le chef politique, avant la guerre et avant la prise du pouvoir, était fermement convaincu que ce but devait être atteint par une révision, c'est-à-dire par des pourparlers; avant la guerre, les chefs politiques n'ont jamais reçu d'autres instructions sur des méthodes qui devaient mener à cette révision.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous reçu des instructions au sujet du point 3 du programme qui demandait des terres afin de pouvoir y installer la population? Est-ce que ces instructions avaient trait à une guerre d'agression?

TÉMOIN KAUFMANN. — Ce point du programme (car je crois que c'en est un) a été compris par les chefs politiques, et ils ont été instruits dans ce sens, comme une restitution des colonies allemandes. Les discussions au sujet d'autres territoires n'ont pas surgi avant la guerre, mais pendant la guerre. Je souligne le mot « discussions ».

Dr SERVATIUS. — Quelles ont été vos instructions au sujet de la question juive qui est traitée dans les points 4 à 8 du programme du Parti? Est-ce que de telles instructions demandaient l'extermination des Juifs parce qu'ils empêchaient une guerre d'agression?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les points du programme sur la question juive étaient fermes. Les opinions étaient bien différentes. Les chefs politiques avec lesquels j'étais en rapport ont été instruits par mes soins de la façon suivante : cette question ne devait trouver sa solution que dans une voie constructive, c'est-à-dire par un changement fondamental du système existant. L'instruction et la propagande n'avaient sur ce point aucun lien avec la guerre d'agression.

Dr SERVATIUS. — Quelles instructions avez-vous reçues au sujet de la question religieuse, point 24 du programme du Parti? Deviez-vous considérer l'Église comme un adversaire?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je n'ai jamais reçu une telle instruction, ni mes chefs politiques. En ce qui concerne mes chefs politiques, jusqu'à la fin, — malgré les commentaires fournis par différentes personnalités du Parti au sujet de ce point du programme — la reconnaissance d'un christianisme positif les a liés. Cela prouve que la masse des chefs politiques étaient et sont restés dans l'Église.

Dr SERVATIUS. — Quelles instructions avez-vous reçues au sujet du point 25 du Parti, la dissolution des syndicats? Est-ce qu'ils devaient être éliminés comme adversaires?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, nous avons voulu voir, et mes chefs politiques également, dans la dissolution des syndicats, la démonstration d'un développement progressif et organique. La masse des membres des syndicats, bien avant la dissolution des syndicats, était membre de la NSBO, donc de l'organisation nationale-socialiste des travailleurs.

Dr SERVATIUS. — Voudriez-vous vous interrompre ici; j'interrogerai le témoin Hupfauer sur ce point.

Est-ce que l'Anschluss de l'Autriche n'a pas eu lieu par l'entrée des troupes? Les chefs politiques ne l'ont-ils pas approuvée?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai déjà mentionné que les chefs politiques n'ont nullement été informés ou questionnés au sujet de l'entrée des troupes allemandes en Autriche, qu'ils ont salué ce rattachement puisque, du point de vue historique, le désir du peuple autrichien s'accordait avec cet événement.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'en fait on n'a pas annexé l'Alsace et la Lorraine? Les chefs politiques ont-ils approuvé cette mesure?

TÉMOIN KAUFMANN. — La question du rattachement de territoires litigieux est une question de traité de paix. Les chefs politiques étaient convaincus que l'Alsace et la Lorraine dépendaient, pour la durée de la guerre, d'une administration allemande spéciale, et qu'après une guerre victorieuse, les exigences allemandes devaient comprendre l'annexion de ces territoires. C'était la répétition du cas inverse après la première guerre mondiale.

Dr SERVATIUS. — Les territoires occupés de l'Est n'étaient-ils pas réclamés comme espace vital et les chefs politiques ne l'admettaient-ils pas?

TÉMOIN KAUFMANN. — La guerre contre la Russie a été décrite aux chefs politiques par la direction politique comme une guerre préventive. Il ressort de ce fait qu'une telle justification tout au début de cette guerre n'avait rien à voir dans les informations adressées aux chefs politiques avec des intentions d'annexion.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'en réalité les Églises n'ont pas été persécutées? Les chefs politiques étaient-ils d'accord avec ces persécutions?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il est parfaitement possible que malgré le point du programme du Parti reconnaissant le christianisme positif, on se soit, dans certains Gaue isolés, écarté de ce point, et que, dans ces Gaue, l'Église ait été exposée à quelques persécutions. Dans ses instructions, le Führer lui-même n'a pas abandonné le programme du Parti.

Dr SERVATIUS. — Vous n'étiez donc pas d'accord avec ces persécutions?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non seulement je n'étais pas d'accord, mais je les ai interdites dans mon Gau.

Dr SERVATIUS. — Les syndicats n'ont-ils pas été éliminés? Et les chefs politiques n'ont-ils pas approuvé cette mesure?

TÉMOIN KAUFMANN. — Avec moi, les chefs politiques ont vu dans le Front du Travail le développement d'un grand syndicat unique, et s'il y avait quelques doutes, les mesures sociales en faveur de l'ouvrier les ont fait disparaître.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les buts politiques poursuivis n'étaient pas contenus déjà dans *Mein Kampf* et connus d'une façon générale des chefs politiques qui avaient donné leur accord?

TÉMOIN KAUFMANN. — Le livre *Mein Kampf* était certainement connu d'une partie des chefs politiques, tout comme le programme du Parti. L'opinion sur ces deux écrits était la même dans la NSDAP que dans tous les autres partis. On était d'accord sur certains points qui avaient été la raison de l'adhésion. Les autres points ne nous intéressaient pas et une troisième catégorie des points du programme pouvait même être rejetée. Il en était ainsi dans la NSDAP comme dans chaque parti à propos des objectifs qui donnaient lieu à discussion et ce processus n'était jamais terminé.

Dr SERVATIUS. — Y avait-il différentes directions dans le Parti?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui, à propos des questions importantes de l'application des points du programme.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient ces groupes?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je voudrais distinguer trois grands groupes: le groupe socialiste qui, à mon avis, était composé de la masse des membres et partisans, un groupe plutôt nationaliste et un groupe négativement antisémite.

Dr SERVATIUS. — Que voulez-vous dire par «négativement antisémite»? Est-ce la tendance Streicher?

TÉMOIN KAUFMANN. — Si vous le demandez, oui.

Dr SERVATIUS. — A quelle direction politique apparteniez-vous dans le Parti?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'étais et je reste socialiste.

Dr SERVATIUS. — Et à quel groupe appartenait les Reichsleiter dans leur majorité ?

TÉMOIN KAUFMANN. — C'est très difficile à dire.

Dr SERVATIUS. — Et les Gauleiter ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les Gauleiter des territoires industriels étaient en majorité socialistes.

Dr SERVATIUS. — Et les Kreisleiter ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Cela dépendait de leur pays en général.

Dr SERVATIUS. — La même observation est valable pour les Ortsgruppenleiter, Blockleiter et Zellenleiter ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Elle vaut pour la masse des chefs politiques et des membres du Parti.

Dr SERVATIUS. — Quelle était l'influence politique des différents groupes ? Où s'exerçait la plus forte influence ?

TÉMOIN KAUFMANN. — C'est très difficile à dire. Si vous parlez de l'influence, je crois que la masse des membres du Parti, comme moi-même, a cru dans la volonté socialiste du Führer ; il me paraît vraisemblable qu'il y ait eu dans son entourage également des hommes qui tenaient moins au socialisme qu'à autre chose.

Dr SERVATIUS. — Étiez-vous d'accord avec la direction du Parti en tant que socialiste ?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'étais parfaitement d'accord avec les buts socialistes du Führer, mais non par contre avec quelques membres qui occupaient des fonctions importantes et avec leurs conceptions.

Dr SERVATIUS. — Pourquoi, vous-même, et d'autres chefs politiques qui n'étaient pas d'accord, êtes-vous restés dans vos fonctions lorsque vous vous êtes rendu compte qu'une partie importante du programme du Parti abandonnait son but social et visait à persécuter les Églises ou les Juifs ?

TÉMOIN KAUFMANN. — A aucun moment, jusqu'à la défaite, je n'ai eu l'impression, et avec moi mes collaborateurs, que les buts socialistes étaient abandonnés. J'ai déjà souligné que lorsqu'un vieux national-socialiste a eu pendant vingt-cinq ans une activité pour son Parti, il est de son devoir de lutter pour l'obtention de ces buts, jusqu'à la fin. Ce n'est pas possible à l'extérieur du Parti ; ce l'est uniquement à l'intérieur du Parti. C'est une des raisons essentielles pour lesquelles je suis resté membre du Parti.

Dr SERVATIUS. — Comment les Kreisleiter et Ortsgruppenleiter étaient-ils instruits ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre les Gaue de ville d'un côté et les Gaue de province de l'autre. Dans le Gau de la ville de Hambourg, les chefs politiques étaient convoqués très souvent et recevaient des instructions verbales. Dans les Gaue de province, cela se faisait par la voie écrite, en raison des distances; leur instruction se faisait donc par écrit et verbalement.

Dr SERVATIUS. — Les Kreisleiter étaient-ils informés sur la même échelle que les Gauleiter ou n'avaient-ils connaissance que de choses moins importantes?

TÉMOIN KAUFMANN. — Jusqu'au déclenchement de la guerre, je ne me souviens d'aucun cas où les Kreisleiter — et je suppose que dans les autres Gaue cela se passait de la même façon — n'eussent appris ce que je savais moi-même. Pendant la guerre, c'était autre chose, en raison de la conservation du secret.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les chefs politiques ont reçu des instructions afin de commettre des crimes de guerre ou de les tolérer? Que se passait-il dans les cas de lynchage des aviateurs?

TÉMOIN KAUFMANN. — Des ordres tels que ceux que vous citez ici, Maître, me sont inconnus, tout au moins sous une forme directe. Je suppose que vous parlez d'abord de l'article de journal de l'ancien ministre du Reich Dr Goebbels, d'autre part de l'ordonnance bien connue du Reichsführer SS, adressée à la Police, et en troisième lieu, de la circulaire plusieurs fois citée du Reichsleiter Bormann?

Dr SERVATIUS. — Oui, c'est bien cela.

TÉMOIN KAUFMANN. — Ces ordres n'ont pas été formulés d'une façon précise dans le sens de votre question et j'ajoute que dans leur application ils pouvaient amener un développement des actes discutés ici. Ces ordres parvenaient par l'intermédiaire du Gaustabsamt et étaient transmis par cet organisme aux Kreisleiter compétents. La circulaire de Bormann dans mon Gau — et je crois dans d'autres Gaue également — a été arrêtée par mes soins. Car, devant le développement de la guerre aérienne et de ses conséquences, je voulais prévenir mes chefs politiques d'une application dangereuse de cet ordre. Malgré l'article de Goebbels et l'ordonnance de Himmler, j'ai clairement donné des ordres contraires aux Kreisleiter et aux préfets de Police. J'espère que dans d'autres Gaue on a agi de la même façon.

Dr SERVATIUS. — Comment les ouvriers étrangers ont-ils été traités? Avez-vous reçu des instructions à ce sujet, visant les crimes de guerre?

TÉMOIN KAUFMANN. — Toutes les instructions que je connais à ce sujet ont exclusivement trait à un soutien exigé pour le travail d'assistance. Pour moi, en tant que socialiste, il était tout à fait naturel que mes organes — c'est-à-dire le Front du Travail et les Kreisleiter — administrassent d'une façon positive des ouvriers. Je m'en rendais compte par mes visites dans les camps.

Dr SERVATIUS. — Quelles étaient les conditions faites aux étrangers dans les camps de concentration? Aviez-vous des instructions pour interner des étrangers dans ces camps de concentration ou y contribuer? Saviez-vous ce qui se passait dans les camps de concentration?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je suppose que la question de compétence en matière de camps de concentration est connue du Tribunal. En tant que chef politique suprême du Gau...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, je n'ai pas compris ce que le témoin veut exprimer quand il dit que la question de compétence en matière de camps de concentration est connue du Tribunal.

Dr SERVATIUS. — Il ne voulait pas parler des détails et simplement dire qu'il n'était pas lui-même, en tant que Gauleiter, responsable des camps de concentration. Il voulait simplement déclarer qu'il allait passer directement à sa responsabilité, mais qu'il ne voulait pas s'étendre longuement sur la question des compétences. C'est pourquoi il a dit qu'il supposait que la question était connue du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous vous occupiez et que vous étiez responsable des camps de concentration?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, nullement.

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous donc dire par compétence en matière de camps de concentration?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je voulais déclarer que je supposais que le Tribunal connaissait ces compétences. Dans la négative, je suis prêt à l'exposer rapidement.

LE PRÉSIDENT. — Oui, expliquez-le brièvement.

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui; les camps de concentration, dans toute l'histoire de leur installation et de leur administration, se sont trouvés à l'extérieur de toute orientation, de toute influence des chefs politiques. Ceux-ci n'avaient donc aucune compétence en matière de camps de concentration et ne pouvaient pas voir ce qui se passait réellement dans ces camps. Moi-même, lorsque je désirais visiter un camp, je devais obtenir une autorisation écrite spéciale du RSHA. Je crois que cette explication peut suffire.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'on n'a pas réellement lynché des aviateurs? Ce fait n'était-il pas notoire? Chaque chef politique le savait et a donné son accord en restant en fonctions?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai déjà déclaré que de telles choses ne se sont pas produites dans le Gau de Hambourg. Quant à moi, ce n'est qu'au cours de ma captivité que j'ai eu connaissance de tels cas. Je dois supposer que mes chefs politiques, comme moi, n'ont eu connaissance de ces événements que pendant leur captivité.

Dr SERVATIUS. — La question du mauvais traitement des ouvriers étrangers dans tout le Reich était parfaitement connue. Tout chef politique était au courant et, en restant en fonctions, y donnait son accord tacite?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les chefs politiques, pendant la guerre, étaient liés à leur territoire. Ils ne pouvaient donc se rendre compte que de ce qui se passait dans leur rayon d'action. Et ce que j'ai vu dans ces camps, ainsi que mes chefs politiques à Hambourg, était positif. Les Kreisleiter étaient habilités à faire cesser immédiatement toute condition défavorable en se mettant immédiatement en rapport avec le Front du Travail et les chefs d'entreprises.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient les rapports des chefs politiques avec les organisations et les administrations de l'État?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les fonctions étaient totalement séparées, sauf dans le cas où une personne détenait deux fonctions.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient les rapports des chefs politiques avec les SA et les Allgemeine SS?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les SA et les Allgemeine SS étaient des organisations indépendantes ayant une voie hiérarchique propre. Les chefs politiques pouvaient leur demander de les seconder dans leur travail.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les chefs politiques avaient un pouvoir exécutif personnel?

TÉMOIN KAUFMANN. — Nullement; s'ils n'occupaient pas de fonctions dans l'État, ils étaient exclusivement limités à leur domaine du Parti.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les chefs politiques pouvaient donner des instructions à la Gestapo ou au SD?

TÉMOIN KAUFMANN. — Cela découle déjà de la réponse à la question précédente. La Gestapo et le SD apportaient encore une vigilance plus grande que toutes les autres administrations, et chacun le savait parfaitement.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient vos rapports avec le Führer?

TÉMOIN KAUFMANN. — Pendant les premières années, j'ai admiré le Führer. Plus tard, je l'ai également admiré, mais je ne l'ai plus compris sur beaucoup de points; je n'aurais pas cru que fussent possibles ce que nous qualifions aujourd'hui de mesures du Führer.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que l'on peut dire que les chefs politiques étaient de bonne foi lorsqu'ils croyaient à Hitler et disaient qu'ils n'avaient pas connaissance de l'extermination des Juifs et autres?

TÉMOIN KAUFMANN. — A mon avis, les chefs politiques doivent bénéficier de cette bonne foi d'une façon illimitée dans l'appréciation équitable de leurs fonctions, de leurs opinions, de ce qu'ils devaient ou pouvaient savoir.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

(Le témoin Kaufmann est à la barre.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin, vous souvenez-vous que Hitler a dit, dans son discours au Reichstag du 20 février 1938 : « Le national-socialisme possède l'Allemagne entièrement et complètement. Il n'y a aucune institution dans cet État qui ne soit nationale-socialiste ».

Vous souvenez-vous de ces mots ? Ou si vous ne vous souvenez pas des mots à proprement parler, vous rappelez-vous l'idée ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je me souviens du sens, mais non pas des termes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, l'extrait de ce discours figure dans le livre de documents 5, PS-2715. Êtes-vous d'accord avec l'idée exprimée par ces mots ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pensez-vous que c'était une exagération ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je suis convaincu que l'ensemble des institutions n'était pas encore national-socialiste.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous serez d'accord sur le fait que l'immense majorité des institutions était nationale-socialiste ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Ces institutions étaient en train de devenir nationales-socialistes, mais le processus n'était pas achevé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais vous admettez que ce que Hitler avait exprimé comme un fait était le but auquel il travaillait ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et la méthode par laquelle il travaillait dans ce but était l'utilisation du système de la direction politique sous la conduite du Corps des dirigeants politiques.

TÉMOIN KAUFMANN. — On ne pouvait de cette manière atteindre que partiellement le but poursuivi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais c'était une des méthodes essentielles pour s'emparer de l'Allemagne, c'est-à-dire pour obtenir un contrôle total des esprits, des cœurs, des sentiments de la population allemande, n'est-ce pas ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non. A mon avis, au début seulement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Au début seulement, mais c'était le travail auquel on s'était attelé de 1933 à 1938, au moment où Hitler prononça ces paroles ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il s'agissait là d'une partie du succès du Parti avant la prise du pouvoir et après la prise du pouvoir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Permettez-moi de vous rappeler encore quelques mots de Hitler qui vous montreront comment il s'exprimait. C'est toujours le même discours :

« Le national-socialisme a donné avant tout au peuple allemand cette direction, qui, en tant que Parti, non seulement mobilise la nation, mais l'organise... » Est-ce que Hitler donne là une description correcte du Corps des dirigeants politiques ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui, je dirais oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais simplement aborder les explications mentionnées par le Dr Servatius et vous poser quelques questions sur la participation du Corps des dirigeants politiques à ces problèmes. Prenons la question des Juifs, pour commencer.

Pour parler de façon générale et non pas de votre propre Gau de Hambourg, le Corps des dirigeants politiques a participé activement aux démonstrations de novembre 1938 ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les renseignements que j'ai recueillis sur cette action dans les autres Gaue m'ont donné l'impression que de telles actions avaient effectivement eu lieu, mais que sauf certaines exceptions, les initiateurs de ces actions n'étaient en aucun cas des chefs politiques.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, puisque c'est ce que vous dites, veuillez vous référer à l'ordre de Heydrich du 10 novembre. Monsieur le Président, vous trouverez cet ordre à la page 79 du livre de documents 14, document PS-3051.

LE PRÉSIDENT. — Quelle page ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — 79, Monsieur le Président.

Témoin, vous le trouverez à la page 96 du livre de documents allemand. Si ce n'est pas 96, ce sera 97. L'avez-vous trouvé ?

Vous voyez que c'est un ordre émanant de Heydrich, lancé à 1 h. 20 du matin, le 10 novembre. Je voudrais que vous vous reportiez au paragraphe 1 :

« Les chefs des services de la Police d'État ou leurs remplaçants doivent, dès la réception de ce télégramme, se tenir en contact téléphonique avec les dirigeants politiques (Direction du Gau ou Direction du Kreis), qui ont compétence sur leur district et qui doivent organiser une réunion commune avec les inspecteurs ou commandants correspondants de la Police d'ordre pour discuter de

l'organisation des démonstrations. Dans cet entretien, les dirigeants politiques doivent être informés que la Police allemande a reçu du Reichsführer SS et chef de la Police allemande les instructions suivantes auxquelles les dirigeants politiques doivent conformer les mesures qu'ils prendront.»

Vous vous souvenez certainement que les instructions générales portaient sur l'incendie des synagogues, l'arrestation de 20.000 Juifs qui devaient être internés dans des camps de concentration et la destruction ou l'expropriation de biens juifs. Quelles étaient donc les mesures personnelles que devaient prendre les dirigeants politiques?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'attire d'abord votre attention sur le fait que dans le texte allemand le passage qui signale que les Gauleiter ont des attributions judiciaires manque. Je ne trouve pas ce passage.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est un point sur lequel nous reviendrons plus tard. Mais je vous demande ce que signifie l'expression: les mesures personnelles que prendront les dirigeants politiques, à propos de cette action contre les Juifs?

TÉMOIN KAUFMANN. — Voici ce que je peux dire à ce sujet: personnellement, je n'ai pas participé au congrès du 9 novembre 1938. Je n'ai pas été informé de Munich, de l'action qu'on se proposait d'exécuter. Ce n'est que le 9 novembre au soir que j'ai appris par le chef de la Police d'État de Hambourg qu'une telle action était imminente.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'était le chef de la Police d'État de Hambourg, n'est-ce pas, qui assurait l'exécution des instructions de ce paragraphe en entrant en contact avec vous? Je pensais que vous seriez capable de parler des Gauleiter en général, en dehors de votre propre activité à Hambourg, et j'aimerais que vous indiquiez au Tribunal quelles étaient les mesures que les dirigeants politiques du Parti devaient mettre à exécution. Vous avez dû en entendre parler par la suite. Indiquez-nous donc quelles étaient ces mesures et ce que devaient faire les chefs du Parti?

TÉMOIN KAUFMANN. — Dans son avant-dernière question, M. le Procureur m'a demandé de lui révéler mes expériences personnelles. Je lui répons. Personnellement, j'ai appris par le chef de la Police d'État qu'on avait l'intention d'exécuter cette action. J'ai alors donné l'ordre, pour le Gau de Hambourg, — et c'est la question qu'on m'a posée ici — d'assurer la sécurité des quartiers de Hambourg habités par les Juifs, à l'aide d'agents de la Police d'État ou de la Police criminelle. Ces mesures de police ont été exécutées par le commissaire Winke auquel j'avais adjoint, pour l'aider, un inspecteur du Gau. De plus, immédiatement après l'information que j'ai reçue de la Police d'État, je me suis mis en

rapport avec les Kreisleiter et leur ai dit que je les rendais responsables dans leur secteur de toute entrave apportée à cette action.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les synagogues ont-elles été la proie des flammes dans votre Gau?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, j'ai...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je serai plus précis : les synagogues ont-elles été incendiées? C'est ainsi que j'aurais dû poser ma question.

TÉMOIN KAUFMANN. — Au cours de la première nuit, c'est-à-dire entre le 9 et le 10, il n'y a pas eu d'excès en raison des mesures que j'avais prises. Il y a eu certains excès de moindre importance dans la nuit du 10 au 11 et, contrairement aux mesures que j'avais ordonnées, une synagogue a été incendiée à Hambourg. Je suppose que c'était le fait d'éléments étrangers.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si mes souvenirs sont exacts, il y a eu en Allemagne au moins soixante-quinze synagogues incendiées. Ce résultat n'est-il pas dû, en général, abstraction faite de votre propre Gau, au fait que, sur l'ordre de Heydrich, le Corps des chefs politiques collabora avec la Police pour veiller à ce que les synagogues soient incendiées, les Juifs arrêtés et les biens juifs saisis, et pour veiller également à ce que les biens non juifs soient laissés intacts?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je n'ai connaissance d'aucun ordre ou instruction prescrivant aux dirigeants politiques, en dehors du Gau de Hambourg, d'avoir à participer à cette action. Tout ce que j'ai appris, c'est qu'à la suite du congrès du 9 novembre, le ministre du Reich, le Dr Goebbels, a fait part de cette exigence qui a eu pour conséquences les excès dans quelques différents Gaue. Je sais par ailleurs que celui qui dirigeait à ce moment-là le Plan de quatre ans a, peu de jours après cette action, à l'occasion d'un congrès à Berlin, déclaré que ce qui s'était passé n'était pas dans le sens de ce qu'avait désiré le Führer, ni dans le sens de ce qu'il avait désiré lui-même. A cette occasion, il a critiqué violemment ce qui avait été fait et également indiqué que le Gau de Hambourg avait été une exception.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous vous souvenez m'avoir dit il y a quelques instants que c'était un événement qui ne s'était produit que dans des cas isolés. Voici l'ordre de Heydrich indiquant à la Police, d'une façon générale, d'entrer en contact avec le Corps des dirigeants politiques afin qu'ils collaborent avec la Police pour l'exécution de cet ordre qui, en termes généraux, prévoyait une attaque contre les Juifs et veillait par contre à protéger les non-Juifs. Vos déclarations antérieures selon lesquelles ces faits ne se sont

déroulés que dans des cas isolés sont donc foncièrement fausses. Le Corps des dirigeants politiques a été mêlé à cette affaire par l'ordre de Heydrich, qui était alors le bras droit de Himmler et le chef de la Police secrète, n'est-ce pas ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, ce n'est pas exact. Le Corps des dirigeants politiques n'avait pas à recevoir d'ordres de Heydrich. N'était compétent pour les ordres à donner aux chefs politiques que le Gauleiter qui, lui, recevait ses instructions du Führer, du représentant du Führer ou encore de la Chancellerie du Parti.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, vous souvenez-vous de ce qui est arrivé après cet événement ? Vous souvenez-vous d'une réunion du tribunal du Parti ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Permettez-moi alors de vous rafraîchir la mémoire sur le tribunal du Parti. Vous trouverez cela dans le document PS-3063, pages 81 à 88 de ce même livre de documents. Témoin, il figure à la page 105.

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai trouvé la page.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous trouverez, page 81, une réunion du tribunal suprême du Parti, qui commence par un compte rendu sur le déroulement des événements survenus à propos des démonstrations antisémites du 9 novembre 1938. Si vous voulez bien regarder le passage après les mots « Annexe 2 » :

« Tous les dirigeants du Parti présents ont probablement compris, d'après les instructions orales du chef de la propagande du Reich, que le Parti ne devait pas sembler extérieurement être à l'origine de ces démonstrations, mais qu'en réalité le Parti devait les organiser et les réaliser. Les instructions en ce sens ont été téléphonées immédiatement par un grand nombre de membres du Parti présents, aux services de leurs Gaue, longtemps avant la transmission du premier télétype. »

Et si vous voulez bien voir plus loin, le deuxième paragraphe suivant :

« A la fin de novembre 1938, le tribunal du Parti a appris par des rapports de différents tribunaux de Gaue que ces démonstrations du 9 novembre 1938 étaient allées jusqu'au pillage et au meurtre de Juifs, et qu'elles avaient déjà été l'objet d'enquêtes de la part de la Police et des procureurs du Reich. »

Et, plus loin :

« Le représentant du Führer partage l'interprétation du tribunal suprême suivant laquelle les infractions connues tombent sous la compétence du Parti : 1. En raison des rapports évidents entre les événements qui doivent être jugés et les instructions que le chef de

la propagande du Reich, le Dr Goebbels, a données à la soirée de l'hôtel de ville. Sans enquête et sans estimation de ces faits, un jugement objectif ne semble pas possible. Cette enquête, cependant, ne peut pas être laissée aux soins des innombrables tribunaux d'État...»

Dans le deuxième paragraphe, on dit que les faits qui concernent les intérêts vitaux du Parti doivent être avant tout de la compétence judiciaire du Parti et qu'il faudra demander au besoin au Führer de suspendre la procédure dans les tribunaux de Droit commun. Et vous verrez, car je ne veux pas prendre davantage de temps, que seize cas ont été soumis au tribunal suprême du Parti. Les trois premiers cas portent... oh! excusez-moi, il y a juste une remarque que j'aurais dû faire avant que nous en venions au premier cas:

« Les Gauleiter et les chefs des différentes articulations ont participé, comme jurés, au cours des débats et des décisions. Les décisions qui, pour des raisons à discuter plus tard, contiennent en partie seulement l'exposé des faits, sont jointes. »

Les trois premiers cas, qui se sont passés à Rheinhausen, Niederrern et Linz, portent sur des vols et sur des attentats aux mœurs. Ils devaient être soumis aux tribunaux de l'État. Les treize cas suivants proviennent de diverses localités d'Allemagne les plus différentes, comme Heilsberg, Dessau, Lesum, Bremen, Neidenburg, Eberstadt, Lünen, Chemnitz, Aschaffenburg, Dresde, Munich, etc. Ce sont treize cas d'assassinats de Juifs. Deux des auteurs de ces crimes furent frappés d'une peine minime à titre d'avertissement et d'une interdiction, à titre de sanction disciplinaire, d'occuper une fonction publique. Quant aux onze autres, leurs dossiers furent classés.

Je voudrais que vous vous reportiez au cas n° 6, page 102; il s'agit de l'exécution d'un couple juif appelé Goldberg. Le numéro 7 concerne l'exécution du Juif Rosenbaum et de la Juive Zwienicki; le numéro 10, la Juive Suzanne Stern, abattue à coups de feu. Le numéro 5, le meurtre du Juif Herbert Stein, âgé de 16 ans.

Vous dites que vous n'avez rien eu à voir avec ces cas, n'est-ce pas?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai déjà dit très clairement que j'avais donné des ordres contraires en ce qui concernait mon Gau.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Je vous ai demandé au début si vous étiez en mesure de dire de façon générale au Tribunal comment il s'est fait que le tribunal de votre Parti, qui était censé diriger la discipline et la probité de ses membres, a examiné plus de treize cas de meurtres et n'a prononcé que dans deux cas deux suspensions de poste d'une durée de trois ans, tandis qu'il faisait classer les onze autres affaires? N'estimez-vous pas que c'est une manière honteuse de traiter des cas de meurtres?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je me permettrai de répondre tout d'abord à Monsieur le Procureur que parmi ces treize cas cités ici il n'est question que d'un seul chef politique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Savez-vous que vous avez tort? Les cas 9 et 10 portent sur des Ortsgruppenleiter et le cas 11 sur un Blockleiter. Il est exact que les cas de 2 à 8, 12 et 15, concernent des personnes qui occupaient des grades divers dans les SA et que les cas 11, 14 et 16 portent sur des personnes appartenant aux SS. Mais vous verrez que les cas 9, 10 et 11 concernent des chefs politiques. Ce n'est pas sur ce point que je voulais attirer votre attention, mais sur les choses suivantes: voilà donc des membres du Parti cités devant le tribunal du Parti, mais cette juridiction excuse ces meurtres et ferme les yeux. C'est le point important. Expliquez-moi pourquoi vous excusiez ces assassinats et fermez les yeux.

TÉMOIN KAUFMANN. — Ce document qu'on me présente ici, je le vois pour la première fois depuis que je suis arrivé comme témoin à Nuremberg. Étant donné mon attitude à l'égard de la question juive, étant donné les mesures que j'ai prises, je peux dire que je ne considère pas comme satisfaisante la manière dont on a traité ces cas. Si j'en avais eu connaissance, certainement je n'aurais pas approuvé cette manière d'agir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si c'est là votre opinion personnelle, laissons-la de côté pour le moment. Le Tribunal s'occupe du Corps des chefs politiques du Parti. Voici donc le tribunal suprême du Parti. Si le tribunal suprême du Parti prend des décisions de cette nature, que vous désapprouvez profondément, cela ne prouve-t-il pas que ce tribunal suprême était pourri jusqu'en ses racines?

TÉMOIN KAUFMANN. — Le tribunal suprême du Parti aurait dû insister auprès du Führer pour que celui-ci, qui était à l'origine de toutes ces actions, en soit rendu responsable; et c'est probablement ce qu'a négligé de faire le Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne veux pas m'y attarder de façon détaillée; mais je voudrais que vous examiniez un paragraphe des raisons que donne ce tribunal; vous les trouverez à la page 87. Monsieur le Président, au second paragraphe.

Voulez-vous tourner quelques pages, témoin, je crois qu'elles figurent dans votre exemplaire à la page 112. Essayez de nous aider. Avez-vous ce paragraphe qui commence par les termes: « Dans les cas également où des Juifs ont été tués sans ordres (pièces annexes 13, 14 et 15), ou contrairement aux ordres (pièces annexes 8 et 9)... »

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, je n'ai pas trouvé cet alinéa.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Essayez de chercher à la page 113. Le sergent vous aidera.

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « Dans les cas également où des Juifs ont été tués sans ordres (pièces annexes 13, 14 et 15), ou contrairement aux ordres (pièces annexes 8 et 9), des motifs louches n'ont pas pu être déterminés. Dans leur cœur, les hommes étaient convaincus qu'ils avaient, par leur geste, rendu service à leur Führer et au Parti. On ne demande pas, par conséquent, l'exclusion du Parti. Le but final de la procédure, et aussi la pierre de touche pour un examen critique, doivent être, d'après la ligne générale du tribunal suprême du Parti, d'une part de protéger les camarades du Parti qui, entraînés par leur honnête attitude nationale-socialiste et leur esprit d'initiative, ont dépassé leur but, et d'autre part de tracer une ligne de séparation entre le Parti et les éléments qui, pour des raisons personnelles, abusent de façon vile de la bataille de libération nationale du Parti contre la juiverie. »

Estimez-vous que c'est une honnête attitude nationale-socialiste et faire preuve d'initiative que d'assassiner des femmes juives et des enfants de 16 ans ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Mon opinion à ce propos est parfaitement claire. J'ai refusé de participer à cette action. Je n'ai jamais été d'accord avec la décision prise par le tribunal du Parti à ce propos, et je suis certain que la masse de mes camarades du Parti ont la même opinion que moi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais enfin, témoin, d'après ce que vous venez de nous dire, il y avait un certain nombre de personnes composant ce tribunal suprême qui étaient complètement dépourvues de sens moral ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je ne peux pas personnellement affirmer cette caractéristique. Personnellement, je n'ai jamais eu affaire au tribunal suprême du Parti. Je n'ai jamais eu un droit de regard dans ses jugements et les décisions importantes de ce genre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne veux pas prendre plus de temps pour vous inciter à condamner vos anciens collègues et nous en resterons, si vous le voulez bien, à cette désapprobation sévère que vous exprimez contre le comportement du tribunal du Parti. C'est bien ce que vous avez dit ? Si c'est bien là votre attitude, nous ne poursuivrons pas ce sujet. Est-ce bien exact ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je ne m'associe pas à la conception du tribunal du Parti telle qu'elle est présentée dans le document que l'on a mis sous mes yeux.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'aimerais simplement vous montrer que ce n'était pas là un cas isolé. Monsieur le Président, si vous voulez bien avoir la bonté de vous reporter à la page 45 du même livre de documents... Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est à la page 46. Le document commence à la page 45, mais ce que j'aimerais porter à la connaissance du Tribunal figure à la page 47. Et, témoin, ce doit être à la page 50 ou 51 du livre de documents allemand.

Il s'agit d'un document du 7 juin 1933, émanant du chef de la propagande du Gau de Coblenz-Trèves. Vous verrez qu'il est adressé à tous les Kreisleiter et qu'il a pour objet « la lutte contre les Juifs ». Un premier paragraphe dit qu'ils recevront une liste des maisons et entreprises juives. Un deuxième paragraphe est intitulé « Lutte contre les Juifs » :

« La Kreisleitung constituera un comité qui aura pour tâche de diriger et de surveiller les localités du Kreis. Le Kreisleiter déterminera l'importance de ce comité. Vous informerez immédiatement la direction de la propagande du Gau des comités que vous aurez institués. La direction de la propagande du Gau se mettra alors en contact avec ces comités par votre intermédiaire. »

Et cela continue par la proposition d'une grande quantité de mesures contre les Juifs, y compris la rupture des relations commerciales avec eux et les actions à entreprendre contre quiconque persisterait à commercer avec eux.

C'est un document qui nous est tombé entre les mains dans le Gau de Coblenz-Trèves. J'aimerais que vous nous disiez dans quelle mesure il est adapté à la machinerie du Parti. L'ordre va de la direction de la propagande du Gau au Kreis; puis, je suppose, quand les chefs du Parti des différents Kreis ont formé leurs comités, qu'ils ont utilisé les Ortsgruppenleiter, les Zellenleiter et les Blockleiter pour former ces comités. En est-il bien ainsi ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Le document que j'ai devant moi est la copie d'une information radiodiffusée. Je ne pense pas qu'en 1933 on ait eu l'habitude de donner aux Gaues de telles informations par radio. Si j'admets que cette instruction a été distribuée, il s'agit toutefois d'une mesure prise dans le Gau de Coblenz-Trèves, au sujet de laquelle il n'y a pas, à ma connaissance, d'instructions qui puissent lui servir de base ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous n'êtes pas en train de prétendre que sur les quarante-deux Gaues, celui de Coblenz-Trèves est le seul dans lequel ces mesures ont été prises en 1933 ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous demandais, à supposer que les instructions du Gau eussent été transmises aux Kreis, si ces

comités avaient été formés par les différents dirigeants des Zellen et des Block du Kreis?

TÉMOIN KAUFMANN. — Si ce document que j'ai correspond aux faits, il est évident que je dois l'admettre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Compte tenu qu'il s'agit d'un document saisi par nos forces, j'ai raison de supposer que les Kreisleiter de Coblenz-Trèves ont suivi ses prescriptions et ont formé leurs comités de lutte contre les Juifs avec les chefs de Zellen et de Blocks?

TÉMOIN KAUFMANN. — Cette méthode et ces mesures n'ont jamais été vraies à l'échelle du Reich, et il n'y a jamais eu de dispositions prises pour tout le Reich, car j'aurais dû les connaître.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si c'est un fait, nous ne gaspillerons pas plus de temps sur ce point. Mais je désirais montrer ce qui s'était passé en 1933 et en 1938. Voyons un peu maintenant la période de la guerre. Monsieur le Président, voulez-vous vous reporter aux pages 27 et 28. Pour vous, témoin, aux pages 29 et 30.

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est un document du 5 novembre 1942, L-316, concernant la justice pénale réservée aux Polonais et aux nationaux de l'Est. Je vais lire le premier paragraphe afin de vous expliquer :

« Le Reichsführer SS a conclu un accord avec le ministre de la Justice, le Dr Thierack, aux termes duquel la Justice suspend les procédures pénales habituelles dirigées contre les Polonais et les nationaux de l'Est. Ces personnes de races étrangères seront à l'avenir remises à la Police. Les Juifs et les Bohémiens doivent être traités de la même manière. Cet accord a été approuvé par le Führer. »

On explique ensuite, dans le paragraphe II, les raisons pour lesquelles ces personnes doivent être remises à la Police et ne doivent pas faire l'objet d'une procédure : Les Polonais et les nationaux de l'Est sont des étrangers inférieurs au point de vue racial, qui vivent sur le territoire allemand ».

Je voudrais que vous regardiez la fin de ce passage. On y trouve une série de considérations sur le fait que la procédure qui peut être intentée contre un Allemand ne s'applique pas à ces peuples de l'Est. Le paragraphe 3 dit :

« Les remarques ci-dessus sont pour information personnelle. En cas de besoin, cependant, que l'on n'hésite pas à informer les Gau-leiter sous une forme appropriée. »

C'est le dernier paragraphe de ce document, qui contient cette phrase : « En cas de besoin, cependant, que l'on n'hésite pas à

informer les Gauleiter sous une forme appropriée». Maintenant, témoin, pouvez-vous dire au Tribunal comment les Gauleiter en sont arrivés à dénier tout droit de justice à ces nationaux de l'Est et à les remettre purement et simplement à la Police? Qu'avaient-ils à y voir?

TÉMOIN KAUFMANN. — Tout d'abord, ce document se réfère à son début à une instruction du Reichsführer SS adressée à ses services subordonnés et non, par conséquent, aux Gauleiter. En second lieu, on laisse au choix des destinataires de cette lettre le soin d'informer les Gauleiter en cas de nécessité.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est précisément ce que je vous demande de m'expliquer. Pourquoi était-il nécessaire pour les fonctionnaires de la Police et du RSHA de recevoir des instructions des Gauleiter à propos de ce refus du droit de justice? Je désire que vous expliquiez au Tribunal comment les Gauleiter avaient à intervenir en ces affaires, à moins qu'ils n'aidassent la Police dans celles-ci comme ils avaient à l'aider dans d'autres questions. Comment intervenaient-ils?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les Gauleiter n'avaient absolument rien à voir avec ces questions. Si le Tribunal veut bien me le permettre, je vous dirai à ce sujet ce que je sais de ma propre expérience...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'y tiens pas. Votre expérience personnelle ne m'intéresse pas. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir pourquoi la Police était avertie d'avoir à informer, si nécessaire, les Gauleiter. Dans quelles sortes de circonstances la Police se tournait-elle vers eux? C'est ce que je voudrais savoir.

TÉMOIN KAUFMANN. — Je ne le sais pas. Les Gauleiter n'avaient rien à voir dans ces questions.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous répondez donc que vous ne pouvez rien dire au Tribunal, ni vous imaginer les circonstances qui ont poussé M. Streckenbach à envoyer ces instructions au chef suprême de la Police et des SS et à une demi-douzaine de districts policiers? Vous ne pouvez imaginer des circonstances quelconques qui justifient ce paragraphe?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai déjà dit que l'auteur de la lettre laisse au destinataire le soin d'apprécier s'il convient d'informer les Gauleiter. Je ne puis non plus apprécier dans quel cas il fallait ou non informer les Gauleiter.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Voyons autre chose. Monsieur le Président, si vous voulez avoir la bonté de vous reporter à la page 24. Témoin, c'est à la page 26 de votre exemplaire. C'est un rapport de M. Abetz, ambassadeur du Reich à Paris, qui a fait l'objet d'une répartition très étendue parmi tous les services des

Affaires étrangères et d'autres services encore. Il s'occupe des Juifs qui s'étaient enfuis d'Autriche et n'avaient pas échangé leurs passeports autrichiens contre des passeports allemands, et des Juifs allemands qui ne s'étaient pas fait connaître lorsqu'ils étaient à l'étranger. Je veux attirer votre attention sur la fin du premier paragraphe. M. Abetz dit :

« Je suggère pour l'avenir une procédure d'expropriation collective pour le territoire français occupé, basée sur des listes établies ici en accord avec les Hoheitsträger sur lesquelles doivent être portés tout d'abord les membres des groupes suivants : »

Et il donne une liste des ex-autrichiens et des Juifs d'origine allemande.

TÉMOIN KAUFMANN. — Puis-je vous prier de me dire où se trouve le terme « Hoheitsträger » ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous voyez le paragraphe I ? A peu près trois lignes plus haut.

« Je suggère pour l'avenir une procédure d'expropriation collective pour le territoire français occupé, basée sur des listes établies ici en accord avec les Hoheitsträger, sur lesquelles doivent être portés tout d'abord les membres des groupes suivants... »

Et M. Abetz propose aux Hoheitsträger d'établir les listes des Juifs qui n'avaient pas suivi les prescriptions et devaient être expulsés de France où ils jouissaient d'une situation de sécurité relative, pour être transportés de nouveau dans le Reich et, de là, — nous sommes en 1942 — dans les régions occupées de l'Est pour y être gazés. Était-ce là une tâche normale des détenteurs de souveraineté du Parti que d'établir pour les autorités du Reich des listes de Juifs en état d'infraction ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Tout d'abord, il convient de dire ici qu'il s'agit très probablement des dignitaires de l'organisation des Allemands à l'étranger. En ma qualité de Gauleiter...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je remarque ce mot dans le document.

TÉMOIN KAUFMANN. — On ne m'a jamais demandé de procéder à de tels travaux et j'aurais refusé de les exécuter.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Encore une question sur le problème juif. Voudriez-vous jeter un coup d'œil sur *Die Lage* ? Monsieur le Président, c'est le document GB-534. Nous avons des copies des extraits qui nous intéressent. *Die Lage* est un rapport sur la situation politique et militaire du jour. Si vous voulez bien examiner le début, vous verrez qu'il s'agit d'un cahier d'août 1944, et qu'il commence par un article de l'accusé Dönitz sur la guerre navale. Vous verrez qu'à la première page figure le nom de la

localité de Hönngen qui, je crois, se trouve aux environs d'Aix-la-Chapelle. La NSDAP de Hönngen. Vous avez trouvé? Vous avez *Die Lage*?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Regardez maintenant la page 23. Il s'agit du problème juif en Hongrie.

« Il était évident que les services allemands en Hongrie avaient fait tout leur possible, après le 19 mars, pour éliminer l'élément juif aussi rapidement et aussi complètement que possible. Étant donné la proximité du front russe, ils commencèrent par la liquidation de la zone Nord-Est (Transylvanie du Nord et province des Carpathes), où l'élément juif était le plus fort du point de vue numérique. Puis, les Juifs furent rassemblés dans les autres provinces hongroises et transportés en Allemagne ou dans des territoires contrôlés par l'Allemagne. 100.000 Juifs restèrent aux mains des Hongrois pour être utilisés dans des bataillons de travail. »

Puis il est question du consentement à obtenir des Hongrois et d'un certain nombre de difficultés au sujet de la définition en Droit hongrois du terme de « Juif ». On lit, à la fin du premier paragraphe :

« Jusqu'au 9 juillet, 430.000 Juifs environ des provinces hongroises ont été remis aux autorités allemandes. Cette remise a eu lieu à la frontière hongroise à l'intérieur de laquelle l'exécution des mesures contre les Juifs et la responsabilité qui l'accompagne sont de la compétence des Hongrois. »

J'aimerais ensuite que vous remarquiez le paragraphe suivant qui concerne Budapest, où l'on dit :

« Dans la dernière phase des mesures contre les Juifs, les Juifs de Budapest devaient être déportés. Cela portait sur 260.000 Juifs environ. Mais, entre temps, la pression des pays ennemis et neutres (Hull », — je suppose qu'il s'agit de M. Cordell Hull — « Le roi de Suède, la Suisse, le Pape) était devenue si forte que les cercles hongrois bienveillants à l'égard des Juifs essayèrent d'influencer le Gouvernement hongrois pour empêcher d'autres mesures contre les Juifs. »

Témoin, si en Allemagne on ignorait l'action menée contre les Juifs en Hongrie, quiconque, par contre, recevait *Die Lage* savait ce que les Allemands faisaient des Juifs hongrois, n'est-ce pas ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je suis obligé de vous décevoir, Monsieur le Procureur. Personnellement, je vois cette brochure pour la première fois aujourd'hui. Je ne conteste pas avoir reçu ces journaux, mais je ne les ai jamais lus, peut-être parce que je n'avais pas le temps. Quant à savoir dans quelle mesure les membres du Parti en avaient connaissance, je ne peux pas le dire. Personnellement, j'apprends pour la première fois les mesures prises contre les Juifs, sous la forme de ces chiffres.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais voyons donc les destinataires de *Die Lage*. Vous n'avez pas eu de chance de ne pouvoir la lire, ou plutôt de la chance. Elle allait à toutes les directions des Gaue, à tous les commandements des Forces armées, de la Marine, de l'Aviation. Parvenait-elle à tous les chefs de Kreis et d'Ortsgruppen?

TÉMOIN KAUFMANN. — Puis-je prier Monsieur le Procureur de me dire d'où il tire cette conclusion?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous demande précisément si c'est inexact. Vous devez savoir si tous les Gauleiter et états-majors de l'Armée la recevaient.

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai dit à Monsieur le Procureur que je vois ici pour la première fois cette brochure, mais il est possible qu'elle m'ait été adressée, mais je ne l'ai jamais vue, ni lue.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous ne l'avez jamais lue, dites-vous; pas une seule fois?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je ne connais pas la revue *Die Lage*; je la vois ici, pour la première fois, dans cette salle.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien, de sorte que vous ne pouvez pas dire si elle était distribuée aux Kreisleiter et Ortsgruppenleiter?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je considère que c'est invraisemblable parce que mon attitude à l'égard de la question juive était connue et que, très certainement, mes Kreisleiter auraient attiré mon attention s'ils avaient vu cet article.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si je vous ai bien compris, vous avez dit il y a quelques instants qu'il était tout à fait possible que vous eussiez reçu *Die Lage*, mais que vous ne l'aviez pas lue?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je le déclare ici sous la foi du serment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pourquoi jugez-vous qu'il vous était possible de recevoir cette revue, si elle n'était pas distribuée aux Gauleiter?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je n'ai pas prétendu qu'on ne distribuait pas cette revue, j'ai simplement prié de me dire d'où il ressortait que les Gauleiter recevaient cette brochure.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous ai demandé de vous reporter à la page de titre de cet exemplaire. Vous y verrez: «NSDAP Höngen». La distribution n'en était pas tellement limitée, puisque la NSDAP de Höngen l'a reçue. J'ai raison, témoin? Il s'agit d'un village près d'Aix-la-Chapelle.

TÉMOIN KAUFMANN. — Je ne sais pas s'il s'agit d'un village à proximité d'Aix-la-Chapelle. Ce que je vois, c'est une note

manuscrite dont je ne peux pas connaître l'origine. Je vois cette brochure pour la première fois aujourd'hui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Je ne voudrais pas prendre trop de temps, mais je désire vous poser une ou deux questions sur un point que le Dr Servatius a mentionné : le lynchage des aviateurs alliés. Monsieur le Président, si vous voulez vous reporter à la page 41 du livre de documents ? Pour vous, témoin, page 43 de votre exemplaire. C'est un ordre du 13 mars 1940, signé de l'accusé Hess. Monsieur le Président, le document porte le numéro PS-062 (USA-696). Il est intitulé : « Instructions à la population civile sur l'attitude à adopter en cas d'atterrissage d'avions ennemis ou de parachutistes sur le territoire allemand ». Le texte dit :

« La population civile française a reçu des instructions officielles et par radio sur la façon dont elle doit se comporter en cas d'atterrissage d'avions allemands. Dans ces conditions, le Commandant en chef de l'Aviation m'a prié d'instruire la population civile en ce sens par la voie hiérarchique du Parti. Les directives jointes sur les mesures à prendre doivent être diffusées oralement seulement par les Kreisleiter, Ortsgruppenleiter, Zellenleiter, Blockleiter et les chefs des groupes et organisations affiliées. Toute transmission par voie d'ordre officiel, par affichage, par la presse ou par la radio est interdite. Tampon officiel : affaire secrète d'État, et diverses instructions concernant le traitement des documents secrets. »

Si vous voulez bien vous reporter à la page suivante :

« 1. Chaque avion ennemi atterrissant en Allemagne doit être placé sous bonne garde ; 2. Les aviateurs doivent être arrêtés immédiatement et il faut éviter un nouveau départ, de même que la destruction ou l'incendie de l'appareil ». Le paragraphe 3 stipule qu'il n'y aura aucun pillage et que rien ne sera emporté comme souvenirs. » Voyons le paragraphe 4 :

« Les parachutistes eux-mêmes doivent être immédiatement arrêtés ou mis hors d'état de nuire ». Or, mettre hors d'état de nuire signifie assassiner ?

TÉMOIN KAUFMANN. — L'expression « mettre hors d'état de nuire » est mal choisie et constitue, en effet, quelque chose d'assez dangereux étant donné la situation de l'époque et étant donné que cette lettre provient du représentant du Führer, dont la conception absolument humaine et correcte était connue.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le terme, pourtant, a été employé. Nous avons le terme « arrêté » ; le terme « mis hors d'état de nuire » doit signifier quelque chose d'autre. Ne croyez-vous pas que le chef de Block auquel étaient adressées ces directives l'interprétait comme signifiant la suppression des parachutistes ? Quel est

le but du secret qui entourait cet ordre, si l'expression « mis hors d'état de nuire » n'a pas ce sens? Pourquoi avez-vous au moins quinze expressions différentes sur le secret qui doit entourer ces actes s'il ne s'agissait pas d'assassinat? Il n'y a rien de secret dans cet ordre qui ne pût être livré à la publicité?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il y a d'autres points encore que le point 4. Je vous explique qu'en raison de la situation de l'époque cette expression « mis hors d'état de nuire » signifiait que si quelqu'un opposait une résistance, on devait le mettre hors d'état de nuire, mais j'ajoute que, sans interprétation, cette façon de s'exprimer constituait un certain danger pour les destinataires de cette lettre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il s'agit là de l'accusé Hess. Voyons maintenant l'ordre de Himmler du 10 août 1943. Monsieur le Président, c'est un ordre que vous trouverez à la page 89. Aux pages 116 et 117 pour vous, témoin. Cet ordre a été envoyé le 10 août 1943 au nom de Himmler par un certain SS-Obersturmbannführer Brandt et vous verrez que, là encore, vous figurez sur la liste de répartition :

« Sur la demande du Reichsführer SS, je vous envoie l'ordre ci-joint en vous priant d'en informer le chef de la Police d'ordre et de la Police de sécurité, qui le communiqueront oralement à leurs services subordonnés. En outre, le Reichsführer SS demande que les Gauleiter intéressés soient informés oralement de cet ordre. Il n'entre pas dans les tâches de la Police d'intervenir dans les conflits entre Allemands et aviateurs anglais ou américains descendus en parachute. »

Pourquoi fallait-il informer oralement les Gauleiter, si ce n'est parce que cet ordre signifiait l'assassinat des aviateurs?

TÉMOIN KAUFMANN. — L'intention contenue dans cet ordre n'est pas très claire dans ses détails. J'ai, moi aussi, reçu cet ordre par l'intermédiaire du chef des SS et de la Police, et ai donné l'ordre au Parti, aux Kreisleiter, afin qu'ils le transmettent à leurs services et aux préfets de Police, en toute circonstance de capturer ces aviateurs, de ne pas les maltraiter et de les livrer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais ce n'est pas là ce que l'ordre exprimait quand vous l'avez transmis. L'ordre stipulait que la Police ne devait pas intervenir dans les conflits entre les Allemands et les aviateurs. Autrement dit, elle devait se tenir à l'écart pendant que les aviateurs étaient lynchés par la population. Si vous avez transmis cet ordre, cela veut dire que le Corps des dirigeants aidait et encourageait la non-intervention dans le lynchage des aviateurs alliés. C'est exact, n'est-ce pas? Je désire simplement vous rappeler que ce n'était pas tout. Si vous vouliez bien, Monsieur le Président, vous reporter à la page 39 et à la page 40 du

livre de documents? 41 pour vous, témoin. Le document est du 30 mai 1944.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le témoin n'a pas dit que, d'après lui, ces aviateurs terroristes devaient être appréhendés et remis?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, mais cela n'a rien à voir avec l'ordre.

LE PRÉSIDENT. — Soit, mais à qui devaient-ils être remis?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin, à qui, selon vous, les aviateurs devaient-ils être remis, après votre ordre?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les chefs politiques, qui étaient habilités à participer à la capture, devaient remettre ces aviateurs à la Police qui les livrait elle-même aux services compétents de l'Armée de l'air.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vos ordres stipulaient que les chefs politiques qui avaient participé à l'arrestation devaient remettre les aviateurs à la Police. Mais s'agissait-il de la Police d'ordre ou de la Police de sécurité?

TÉMOIN KAUFMANN. — A la Police d'ordre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. L'ordre suivant est de Bormann et du 30 mai 1944. Vous le trouverez à la page 41. A la page 39, Monsieur le Président, du document PS-057. Le premier paragraphe s'exprime ainsi :

« Les aviateurs anglais et américains qui volaient à basse altitude ont mitraillé ces dernières semaines, de façon réitérée, des enfants qui jouaient dans les parcs; des femmes, des enfants, des paysans, dans les champs; des véhicules sur les routes; des convois de chemin de fer, et ont ainsi assassiné la population civile sans défense, des femmes et des enfants en particulier, de la manière la plus vile. Plusieurs cas se sont produits où des membres des équipages d'avions abattus ou forcés de faire un atterrissage, ont été lynchés sur place après capture par la population indignée au plus haut degré. Aucune poursuite ne doit être intentée contre les civils allemands qui ont participé à ces incidents. »

Cette directive a été expédiée aux Reichsleiter, aux Gauleiter et Kreisleiter, et vous voyez à la page suivante: « Le chef de la chancellerie du Parti, c'est-à-dire Bormann, demande que les Ortsgruppenleiter ne reçoivent que des instructions orales sur le contenu de cette circulaire ».

TÉMOIN KAUFMANN. — Je connais parfaitement cet ordre de Bormann. Je l'ai fait arrêter par le Gau Stabsamtsleiter ainsi que, pour des raisons de sécurité et en raison de cette lettre aussi, l'ordre que j'ai déjà mentionné ici et qui était adressé au Parti et à la Police, c'est-à-dire au préfet de Police, malgré les pertes qui avaient été dénombrées à Hambourg également.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous ne contestez pas, n'est-ce pas, que le but de cet ordre était d'encourager tous les chefs jusqu'au rang d'Ortsgruppenleiter à ne pas intervenir dans les cas de lynchage des aviateurs?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, d'ailleurs cela ressort très clairement du texte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne vais pas ergoter au sujet de ce document. Nous allons voir comment il a été interprété dans un Gau autre que le vôtre. Voulez-vous prendre la page 27, et la page 25 pour l'exemplaire anglais, Monsieur le Président; vous y trouverez le document L-154 (USA-335). Il provient du service du Gauleiter de Westphalie du Sud, en date du 25 février 1945; il est signé Hoffmann, Gauleiter et Commissaire à la Défense du Reich du Gau de Westphalie du Sud. Il est adressé aux Landräte, aux Kreisleiter et aux chefs de Kreis du Volkssturm.

« Les pilotes de bombardiers qui sont abattus ne doivent pas être protégés contre l'indignation de la population. J'attends de tous les services de Police qu'ils refusent d'apporter leur protection à ces gangsters. Les services qui agiront contrairement aux sentiments populaires auront à m'en rendre compte. Les fonctionnaires de la Police et de la gendarmerie doivent être informés de mon point de vue. Signé: Albert Hoffmann. »

En tout cas, il est très clair que cet ordre a été interprété dans quelques Gaue comme un ordre direct de ne pas intervenir d'une manière quelconque si des aviateurs étaient lynchés par la population. En tout cas, vous m'avez dit que dans le Gau de Hambourg vous aviez donné des ordres pour que ces aviateurs fussent remis à la Police.

TÉMOIN KAUFMANN. — C'est ce qu'établit ce document; d'après les renseignements que j'ai pu recueillir au cours de ces deux derniers mois, je me vois obligé d'admettre que certaines de ces choses ont pu se produire dans certains Gaue, mais je suis convaincu que dans certains autres on a fait comme chez moi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il y a encore un point que je désirerais vous voir éclaircir devant le Tribunal, bien qu'il ne concerne pas directement le Corps des chefs politiques. Pourquoi un SA-Obersturmbannführer pouvait-il signer ce document le 25 février 1945? Pourquoi l'a-t-il fait?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je n'ai pas compris la question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Reprenez la page 27 et vous verrez la signature de Buckemüller, SA-Obersturmbannführer et chef d'état-major du Volkssturm du Kreis. Pourquoi a-t-il signé ce document?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je l'ignore.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dans ces conditions, n'insistons pas. Voyons rapidement le problème suivant que le Dr Servatius a mentionné : l'Église. Vous étiez bien d'avis que la politique générale du Parti nazi consistait à faire tout ce qui était en son pouvoir pour affaiblir l'influence des Églises chrétiennes ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous vous reporter à la page 1 du dernier livre ? C'est la page 7 de votre livre, et la page 1 de l'exemplaire anglais, Monsieur le Président. C'est le document D-75 du 12 décembre 1941. Il est question d'un décret secret du Reichsleiter Bormann concernant les relations du national-socialisme et du christianisme. Le premier paragraphe parle de la découverte dans les papiers d'un ecclésiastique protestant d'Aix-la-Chapelle, un nommé Eichholz, de ce décret, d'une copie d'un écrit sur ces relations qui doit émaner de Bormann. Le deuxième paragraphe s'exprime ainsi :

« Autant que j'ai pu m'en assurer, il s'agit, dans ce document, d'un décret secret de la chancellerie du Parti signé du Reichsleiter Bormann qui exprime que le national-socialisme et le christianisme sont incompatibles et que les influences des Églises en Allemagne, y compris l'Église protestante, doivent être éliminées. Le décret a été adressé au Gauleiter Dr Meyer à Munster, le 6 juin 1941... »

Puis vient la référence :

« J'ai vérifié ultérieurement que le décret a également été envoyé aux autres Gauleiter le 7 juin 1941. »

On signale plus bas que du fait que le premier paragraphe de ce décret-circulaire manque dans le document en la possession du pasteur Eichholz, il semble avoir été porté à la connaissance de l'Église. Vous vous rappelez certainement avoir reçu ce décret de Bormann aux environs du 7 juin 1941 ? Si vous ne vous en souvenez pas, vous le trouverez dans les deux pages suivantes et je vous rappellerai un ou deux de ses passages les plus fâcheux. Vous trouverez, à la fin du deuxième paragraphe :

« Notre idéologie nationale-socialiste est bien plus élevée que les concepts chrétiens qui, dans leurs points essentiels, ont été empruntés au judaïsme. Pour cette raison également, nous n'avons pas besoin du christianisme. »

Ensuite, il est question de l'éducation à donner à la jeunesse pour que le christianisme s'éteigne. Suivent alors quelques explications singulières où il est question de force vitale, et à la fin du document de Bormann, le troisième paragraphe s'exprime ainsi :

« Pour la première fois dans l'Histoire allemande, le Führer a sciemment et totalement la direction du peuple entre ses mains. Avec le Parti, ses groupes et ses associations affiliées, le Führer

a créé pour lui-même et, par conséquent, pour la direction du Reich allemand, un instrument qui le rend totalement indépendant de l'Église.»

Suivent alors des développements de cette idée, et, dans l'avant-dernier paragraphe :

« Exactement comme les influences néfastes des astrologues, devins et autres fakirs ont été supprimées par l'État, ainsi la possibilité de l'influence de l'Église sera également et totalement éliminée. »

En ayant ainsi rafraîchi vos souvenirs, je ne pense pas que vous persistiez à oublier un décret formulé en termes aussi singuliers que celui-ci ? Vous vous en souvenez ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Direz-vous encore que la direction du Parti national-socialiste ne faisait pas tout ce qui était en son pouvoir pour attaquer le christianisme ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui. Dans ce cas, il s'agit d'une déclaration du Reichsleiter Bormann qui, à ma connaissance, quelques jours plus tard, a été retirée sur ordre du Führer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il ne peut pas en être ainsi car vous voyez que ce décret date du 7 juin, et le décret qui a été transmis au RSHA, à son chef Müller, est du 12 décembre, c'est-à-dire six mois après la promulgation de l'autre. S'il avait été rapporté ou s'il avait contenu des mentions spéciales pour le SD et le service de renseignements du Reich, ces derniers eussent certainement appris que ce texte avait été rapporté six mois plus tôt.

TÉMOIN KAUFMANN. — Je déclara ici sous la foi du serment, non seulement que ce décret de mai a été formellement rapporté, mais encore que le texte même de ce décret a dû être, en fait, retourné.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Mais dans ces conditions, comment expliquez-vous le fait que la Police de sûreté n'ait jamais appris le renvoi du texte du décret ? Nous discutons de points de détail. Appliquons-nous. Je ne sais si vous avez entendu parler, ou peut-être lu que l'accusé Fritzsche a dit que « même Geebels » avait peur de Bormann. N'est-il pas exact de dire que Bormann avait une grande influence, et en particulier au cours des dernières années ?

TÉMOIN KAUFMANN. — C'est exact, mais il n'est pas exact de dire que tout le monde avait peur de lui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais nombreux étaient ceux qui eussent été influencés si Bormann avait donné une activité anti-chrétienne au Parti ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Il ne peut s'agir là que de jeunes gens arrivés tard dans la direction du Parti.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je prendrai maintenant deux exemples que j'essayerai de choisir très différents. Ils sont typiques pour vous. J'en prendrai un de 1935. Monsieur le Président, il s'agit du document PS-1507. C'est un nouveau document. Je ne peux pas me souvenir, témoin, si vous êtes catholique ou protestant. Je ne veux pas entrer dans le détail, mais je voudrais aborder un incident qui touche l'Église catholique. A quelle confession appartenez-vous ?

TÉMOIN KAUFMANN. — J'ai appartenu à la confession catholique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis certain que vous allez me suivre et voir de quoi il s'agit. Il s'agit d'un incident du 27 mars 1935 tandis que le cardinal Faulhaber prêchait dans la cathédrale de Freising. La section locale du Parti voulait enregistrer le sermon au cas où Son Éminence eût dit quelque chose susceptible de porter préjudice au Parti. Elle y arriva en brisant une fenêtre de l'église et en introduisant un câble qui devait transmettre le son et permettre l'enregistrement. Il y eut divers incidents, quantité de discussions, mais je n'ai pas l'intention d'ennuyer le Tribunal en les rapportant. Cependant, l'un des prêtres de la cathédrale avertit le commandant d'armes local de cet incident, et je voudrais attirer votre attention sur ce qu'il dit du fonctionnement du Corps des dirigeants politiques. Je puis vous assurer qu'il s'agit de cet incident universellement connu, qui a déjà été décrit en long et en large et à propos duquel les deux parties se reprochent des exagérations de part et d'autre. Je me borne au passage dans lequel le commandant d'armes local décrit la situation.

Monsieur le Président, ce passage figure à la fin de la page 4 et à la page 5. Monsieur le Président, l'avez-vous trouvé ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est le dernier paragraphe de la page 5. Le rapport de cet officier allemand sur l'incident s'exprime ainsi :

« Le lundi 18 de ce mois, la Kreisleiterin de la ligue nationale-socialiste des femmes, une certaine Dr Kreis, se présenta au domicile de l'intendant Grüber et exigea de la femme de ce dernier de l'accompagner sur-le-champ à la cathédrale au sermon du cardinal Faulhaber, en insistant sur ses devoirs de membre du Parti et de la ligue nationale-socialiste des femmes. Elle repoussa l'objection de la dame Grüber qui était protestante, mais il avait été ordonné que chaque membre de la ligue des femmes dût se faire accompagner d'un SA en civil, qui devait ainsi se mêler au public

et ne pas révéler qu'il était un membre du Parti en service commandé. Il n'y a aucun doute que cette mesure montre l'intention de troubler le service et de susciter des incidents violents.»

Vous verrez que l'officier de la Wehrmacht se fondait essentiellement et d'une façon intelligente sur le fait que Grüber, qui était trésorier militaire, n'avait pas à être mêlé dans des histoires qui touchaient le Parti. Mais voici ce que je voulais vous demander : la Kreisleiterin des femmes du Kreis dirigeait le personnel féminin du Parti pour le Kreis ? Si je me suis trompé, voulez-vous rectifier. Était-ce bien là sa fonction ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et elle n'aurait pas entrepris cette action consistant à rassembler les femmes de Munich pour former un groupe au moment où le cardinal Faulhaber prêchait, si elle n'avait pas reçu des instructions du Kreisleiter ? Ne fallait-il pas que le Kreisleiter l'eût ordonné ?

LE PRÉSIDENT. — Répondez à la question.

TÉMOIN KAUFMANN. — Cette description m'est totalement inconnue et je n'arrive pas à m'imaginer qu'un homme sérieux, tel que doit l'être un Kreisleiter, puisse ordonner une mesure qui, dans ses effets, doit se diriger contre le Parti.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce qui m'intéresse, voyez-vous, c'est que nous avons là un rapport officiel d'un officier responsable de la Wehrmacht, d'un commandant du régiment, je crois, qui porte également la signature de son adjoint. Il dit que la femme du trésorier a reçu la visite de la Kreisleiterin et a reçu l'ordre d'entreprendre cette action. A supposer que le commandant de ce régiment et M. Grüber aient raison — et nous devons, pour le moment, nous contenter d'admettre qu'ils avaient raison — cette Kreisleiterin ne pouvait pas entreprendre cette action sans un ordre du Kreisleiter ?

TÉMOIN KAUFMANN. — C'est vraisemblable. Chez moi, un tel Kreisleiter eût été exclu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais prétendez-vous devant ce Tribunal que des incidents...

LE PRÉSIDENT. — Sir David, il me semble que ce document parle de lui-même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis de cet avis, Monsieur le Président. Je voudrais encore donner un exemple. Je ne m'occuperai que des questions qui ont été soulevées par le Dr Servatius et limiterai autant que possible mes exemples.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être ferions-nous bien de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal estime en ce qui concerne les nouveaux documents que vous pourriez avoir, que nous économiserions notre temps si vous les déposiez simplement sans faire porter sur eux votre contre-interrogatoire. Sauf s'il s'agit de documents qui émanent du témoin lui-même.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. J'essayerai, Monsieur le Président. Cela économisera du temps et je me range très volontiers à votre avis.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, le fait de présenter de nouveaux documents comme preuve, que je ne connais pas encore, ne peut pas être, à mon avis, accepté. Je n'ai, en effet, aucune possibilité de me prononcer à leur encontre puisque j'en ai terminé avec mon exposé des preuves. J'ai remis un grand nombre de documents comme affidavits, mes témoins sont interrogés, et je ne sais pas comment je pourrai prendre position sur ces nouveaux documents.

LE PRÉSIDENT. — Je suis certain que Sir David remettra les documents aux avocats le plus rapidement possible. Si, à ce moment-là, ils ne peuvent les examiner, ils pourront ultérieurement avoir à nouveau la parole sur ces documents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais tout de suite donner une partie des copies des documents au Dr Servatius.

Monsieur le Président, le document suivant sur la question des Églises est le D-901. C'est un nouveau document. Il contient quatre comptes rendus d'Ortsgruppenleiter. Je le dépose sous le numéro GB-536.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous donné un numéro au document précédent? Vous avez bien déposé un autre document nouveau, le PS-1507?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — GB-535, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, ce document contient quatre rapports d'Ortsgruppenleiter et les remarques faites à ce propos par le Kreisleiter. Monsieur le Président, je voudrais citer les premières phrases des deux premiers comptes rendus qui démontrent de quoi il est question. Le premier rapport émane de l'Ortsgruppe Darmstadt-Schlossgarten. Il est du 20 février 1939: « Point 9: questions des Églises ». Je cite:

« Comme me l'a annoncé le gérant de la maison paroissiale de la paroisse Saint-Martin, le Blockleiter et camarade du Parti Keil, des réunions du front confessionnel se tiennent à nouveau, sans participation du public, à l'institut Saint-Martin, Müllerstrasse (Ortsgruppe Gutenberg). Sont seuls autorisés à entrer les porteurs d'un laissez-passer rouge. »

Il s'élève ensuite contre ces classes d'instruction religieuse qui se poursuivent à portes fermées, et mentionne la Gestapo.

Le second document parle d'une déclaration d'un membre de l'Église. Il vient de l'Ortsgruppe Pfungstadt; il est du 17 février 1939 :

«Quiconque se retirera de l'Église sera imposé à nouveau.» Ainsi s'est exprimé une nouvelle fois notre pasteur et grand commentateur Strack, dans le cadre d'une soirée des mères. On ferait bien, une bonne fois, de donner sérieusement sur les doigts de ce monsieur.»

Le troisième envoie une poésie du front confessionnel et le quatrième parle du maintien du groupe de jeunesse protestante. Monsieur le Président, les remarques du Kreisleiter figurent à la troisième page. Je n'en lirai qu'une ou deux :

«Compte rendu sur la situation politique de février 1939.

«1. J'informerai moi-même le SD, la Gestapo et les Ortsgruppenleiter compétents, du compte rendu de l'Ortsgruppenleiter Wimmer (paroisse Saint-Martin).

«2. J'inviterai l'Ortsgruppenleiter Frick, qui a rendu compte de Pfungstadt, à se rendre demain chez le Kreisleiter et lui demander d'indiquer ses témoins. Ces derniers vous seront communiqués ainsi qu'à la Gestapo (avec rapport sur l'incident). Le pasteur Strack, qui est largement connu, est mûr pour le camp de concentration ou le tribunal spécial. Les explications qu'il a données devant nos concitoyens représentent le summum de la perfidie. Dans tous les cas, l'homme doit disparaître du Kreis ou du Gau.»

Monsieur le Président, je n'importunerai pas le Tribunal plus longtemps avec cette affaire. C'est le point important.

J'ai deux documents sur le travail forcé qui sont nouveaux. Le premier est le document PS-315 que je vais déposer sous le numéro GB-537. C'est le procès-verbal d'une conférence sur le traitement infligé aux travailleurs étrangers, du 12 mars 1943.

Monsieur le Président, l'objet de ces documents est de démontrer un changement général de politique en la matière. Si vous voulez regarder au milieu du second paragraphe, vous trouverez la phrase suivante :

«Le traitement réservé jusque-là» — et c'est le passage que je veux souligner — «aux travailleurs de l'Est, a eu non seulement pour résultat une diminution de la production, mais a influencé avec beaucoup d'inconvénients l'orientation politique du peuple des pays de l'Est occupés et a amené des difficultés pour nos troupes. Pour faciliter les opérations militaires, il serait bon d'améliorer l'état des esprits en réservant un meilleur traitement aux travailleurs de l'Est qui sont dans le Reich.»

L'importance de cette affaire se révèle, Monsieur le Président, dès qu'elle arrive à la voie hiérarchique du Parti. C'est ce que nous montre le document PS-205. Je le dépose sous le numéro GB-538. C'est un extrait d'un décret de l'accusé Bormann. Il provient de la chancellerie du Parti et est ainsi rédigé :

« Le ministère de la Propagande du Reich et le RSHA ont établi en commun un mémorandum sur le traitement des travailleurs étrangers employés dans le Reich. Je demande, par la copie ci-jointe, d'informer d'une manière adéquate les membres du Parti et les citoyens de la nécessité d'un traitement sévère mais équitable des travailleurs étrangers. »

Ce document a été distribué aux Reichsleiter, Gauleiter, Kreisleiter et Ortsgruppenleiter.

Nous trouvons à la seconde page, au numéro 1, troisième alinéa :

« Même les hommes les plus primitifs ont un sens aigu de la justice. C'est pourquoi tout traitement injuste doit avoir des répercussions déplorable. Les injustices, les insultes, les mauvais traitements, les brimades, doivent cesser. Les peines corporelles sont interdites. Les ouvriers de nationalité étrangère doivent être informés à bon escient des mesures sévères adoptées contre les éléments séditieux et irréductibles. »

Monsieur le Président, c'est le mot cesser qui est important aux yeux du Ministère Public. Si vous examinez les deux documents, vous constaterez un changement notable. Le troisième document est le D-884 (GB-539), daté du 28 mars 1944. C'est un ordre du Parti établi par le Gau de Baden-Alsace, à Strasbourg. En tête figurent les mots « Gaustabsamtsleiter » et « secret ». C'est un document qui parle des relations sexuelles entre les travailleuses étrangères et les Allemands. Il donne les directives à suivre pour les travailleuses étrangères dans les cas où elles auraient des enfants. On dit, au haut de la seconde page du document :

« Les principes suivants valent pour les relations sexuelles entre les Allemands et les travailleuses étrangères. Si une travailleuse étrangère est incitée par un Allemand à avoir des relations sexuelles (par exemple du fait de sa situation dépendante), elle sera placée pour un court laps de temps en internement de protection et mutée dans un autre emploi. Dans d'autres cas, elle sera envoyée dans un camp de concentration réservé aux femmes. Les femmes enceintes ne sont envoyées dans les camps de concentration qu'après la naissance de l'enfant et après qu'elles auront eu les soins que nécessitera leur état.

« Le traitement des Allemands fera l'objet de directives spéciales. S'il a manqué à ses devoirs de surveillance et d'entretien, l'employeur n'aura plus la possibilité d'employer des femmes

étrangères à l'avenir; celles qu'il a lui seront retirées. Suivant les cas, d'autres mesures policières peuvent intervenir.

«Les principes exposés jusqu'ici trouvent en particulier application pour les catégories suivantes: a) Travailleurs de race polonaise; b) Travailleurs étrangers non polonais du Gouvernement Général; c) Travailleurs de Lituanie; d) Travailleurs de l'ancien territoire soviétique; e) Travailleurs de Serbie.»

Le paragraphe 2 s'occupe de l'enfant, et le titre de la fin du premier paragraphe s'exprime ainsi: «Traitement des ouvrières étrangères enceintes et de leurs enfants nés dans le Reich». On y dit: «La procédure d'avortement est à nouveau expliquée dans les lignes suivantes».

Suivent encore quelques considérations diverses touchant à la santé et aux races. Les paragraphes 5 et 6 disent:

«Si ces enquêtes démontrent que l'enfant sera satisfaisant du point de vue racial et qu'il aura une hérédité saine, il sera, après sa naissance, envoyé dans une maison pour enfants étrangers où il sera soigné par le service d'assistance du parti national-socialiste ou dans une famille. Dans le cas contraire, l'enfant sera envoyé dans un centre pour enfants étrangers.»

Enfin, le dernier paragraphe:

«Je demande aux Kreisleiter, en accord avec le chef de Kreis du Front du Travail et le chef des paysans du Kreis, de rendre compte immédiatement par la voie indiquée ci-dessus, des cas de grossesse ou des naissances qui auraient pu survenir. Le cas échéant, l'examen de tous les enfants d'ouvrières étrangères remis au service d'assistance du parti national-socialiste se fera conformément aux nouvelles directives.»

Monsieur le Président, vous verrez la distribution: le chef de Gau du Front du Travail allemand, qui est le représentant de la DAF dans le Gau; le chef de la presse du Gau; le chef de la propagande du Gau; le Gauamtsleiter, chargé du service de la politique raciale, de la santé nationale, des questions de travail agricole, de loisirs, de questions raciales, etc.; le service féminin du Gau; les services du travail; les Kreisleiter et les chefs de Kreis de la DAF et des syndicats agricoles. Ce document est aussi destiné à la Police de sécurité, au SD et au service du délégué du commissaire à la consolidation de la race allemande.

Je vous remercie de cette suggestion, Monsieur le Président; elle nous économise du temps.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, j'ai une question à poser au sujet de la production des preuves. Le dernier document PS-205 a été produit ici pour la première fois. Le témoin n'a même pas été interrogé à son sujet. Je suppose que la production

des preuves est terminée et qu'on ne peut plus produire de nouveaux documents. Je demande donc le retrait de ce document. La commission aurait déjà dû avoir eu connaissance et ce document aurait dû être produit au témoin. J'aurais moi-même pu produire d'autres documents. C'est une question de principe qui surgira à différentes reprises encore. Il n'appartient pas au témoin de prouver le crédit à accorder à ce document.

LE PRÉSIDENT. — Ce document n'a pas été présenté au témoin conformément à la décision du Tribunal. Afin d'économiser du temps, le Tribunal avait demandé à Sir David de déposer le document. J'avais compris que vous étiez d'accord, que le document vous serait montré et que vous auriez l'occasion de le commenter.

Dr SERVATIUS. — Je connaissais le document, mais je voulais éclaircir la question de principe de savoir si la production des preuves par le Ministère Public était en principe terminée ou bien si, au contraire, de nouveaux documents pouvaient être produits.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère que le Ministère Public peut utiliser les preuves et les documents susceptibles de réfuter des preuves qui ont été déposées pour les organisations.

Dr SERVATIUS. — Sans les montrer au témoin ?

LE PRÉSIDENT. — Le seul motif pour lequel le document n'a pas été montré au témoin réside dans le fait qu'il n'émanait pas de lui. Il ne s'agissait donc que d'expliquer ce document. Si vous voulez commenter ce document ou le montrer au témoin, vous avez tout loisir de le faire.

Dr SERVATIUS. — Je pourrai alors moi-même, si c'est nécessaire, produire un document contraire ?

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Vous pouvez poser autant de questions que vous voulez au témoin à propos de ce document.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, le témoin a très peu été interrogé sur des faits ; tout s'est plutôt réduit à une argumentation. J'espère pouvoir y revenir dans mes conclusions.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez dit à propos d'argumentation.

Dr SERVATIUS. — Le témoin a été interrogé au sujet de questions qu'il ignore lui-même. On lui a montré des exemples qui s'étaient produits dans certains Gaue. Ce sont des faits qu'il ignore ; et il devait en tirer des conclusions sur la forme dont il fallait les commenter.

LE PRÉSIDENT. — En principe, vous pouvez lui poser toutes les questions que vous désirez et qui ont été soulevées dans son contre-interrogatoire. S'il a été interrogé sur un document au

cours du contre-interrogatoire ou si un document est déposé actuellement, vous pouvez lui poser maintenant toute question sur ce document ou sur celui qui a été déposé au cours du contre-interrogatoire.

Dr SERVATIUS. — Oui, j'ai quelques questions à poser. Témoin, on vous a produit un document, une ordonnance du représentant du Führer, Hess, du 13 mars 1940. Elle se trouve dans le livre de documents allemand à la page 43. Il s'agit des instructions à la population civile au moment de l'atterrissage ou du parachutage des aviateurs alliés sur le territoire allemand. On vous a souligné le chiffre n° 4 où il est dit :

«Les parachutistes alliés doivent être arrêtés immédiatement et mis hors d'état de nuire.»

Quelle était la situation aérienne à cette époque, car vous avez remarqué que la lettre est de 1940 ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je n'ai plus le document sous les yeux, mais je me souviens qu'il date de 1940, et dans ma première réponse à cette question, j'ai déjà dit que la situation aérienne était telle qu'on ne pouvait donner qu'une explication humaine à ce terme en cette période de guerre.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les aviateurs ne descendaient pas dans des buts d'espionnage et n'est-ce pas pour cela qu'il fallait les mettre hors d'état de nuire ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Les parachutistes sont composés des gens les plus divers : aviateurs en péril, commandos de sabotage, agents en civil ou autres. Quel groupe vise-t-on dans le texte ? On ne le précise pas.

Dr SERVATIUS. — Puis-je attirer votre attention sur le fait suivant : on dit sous le chiffre 2 :

«Les aviateurs doivent immédiatement être arrêtés et il faut les empêcher de repartir ou de commettre toute destruction ou incendie de l'avion.»

Le chiffre 4 dit :

«De même, les parachutistes ennemis doivent être arrêtés immédiatement ou mis hors d'état de nuire.»

Ne faut-il pas conclure du mot «de même» qu'il ne s'agissait en première ligne que d'une arrestation ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Je répète moi-même ce que j'ai compris par les mots «mettre hors d'état de nuire», à cette époque, c'est-à-dire qu'il fallait les rendre inoffensifs, mais non les tuer ou les maltraiter.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Chaque chef politique était-il rémunéré? Avait-il un salaire du Parti?

TÉMOIN KAUFMANN. — Un pourcentage infime, environ 0,1 % d'après mes estimations, constituait les fonctionnaires payés par le Parti. La masse travaillait à titre honorifique, sans aucune indemnité.

LE PRÉSIDENT. — Cela s'appliquait à toutes les catégories de fonctionnaires du Parti?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, quelques tâches dans les fonctions supérieures ne laissaient pas assez de liberté pour remplir des tâches actives.

LE PRÉSIDENT. — Tous les Gauleiter recevaient-ils un salaire?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui, après la prise du pouvoir. C'est-à-dire pour autant que le Gauleiter n'avait pas une fonction d'État.

LE PRÉSIDENT. — Combien était-il payé?

TÉMOIN KAUFMANN. — Moi-même, en tant que Gauleiter, n'ai jamais reçu de traitement. Jusqu'en 1928, j'ai gagné ma vie moi-même; à partir de 1928, j'étais député et, à partir de 1933, j'étais Statthalter. La situation était la même pour la plupart de mes camarades.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire qu'à partir de 1933 la plupart de ceux qui avaient un emploi d'État étaient payés?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et chez les Kreisleiter?

TÉMOIN KAUFMANN. — Jusqu'à la prise du pouvoir, tous les Kreisleiter avaient des fonctions honorifiques qui ne comportaient pas d'indemnité.

LE PRÉSIDENT. — Et après?

TÉMOIN KAUFMANN. — Plus tard, pendant longtemps encore. J'estime qu'à partir de 1937, 1938 environ — et là encore il y avait des exceptions — ils assurèrent ces fonctions comme occupation principale et furent payés.

LE PRÉSIDENT. — Ils devenaient ainsi fonctionnaires de l'État?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non, pas fonctionnaires de l'État, mais employés du Parti.

LE PRÉSIDENT. — Et recevaient un traitement. Je comprends. Et ceux qui étaient d'un rang inférieur, comme les Ortsgruppenleiter et les Blockleiter?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non. A partir des Kreisleiter, personne n'était engagé à titre principal. Ces fonctions étaient honorifiques.

LE PRÉSIDENT. — Même après 1933 ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et après 1937 ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Également. Les collaborateurs les plus importants du Kreisleiter étaient en partie occupés à titre principal et étaient payés. La masse d'entre eux n'avait que des fonctions honorifiques, de même que la hiérarchie descendante, à partir des Ortsgruppenleiter qui étaient compris.

LE PRÉSIDENT. — D'où provenait l'argent avec lequel ils étaient payés ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Du trésorier du Parti.

LE PRÉSIDENT. — Et d'où obtenait-il l'argent pour les payer ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Dans les cotisations des membres du mouvement.

LE PRÉSIDENT. — Les ressources du Parti étaient séparées, n'est-ce pas ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Le trésorier avait une administration de fonds complètement séparée.

LE PRÉSIDENT. — La comptabilité du Parti était-elle publiée ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non. Je sais qu'occasionnellement, lors des congrès du Parti, le trésorier du Reich faisait à l'occasion un bref rapport. Mais il n'était jamais publié.

LE PRÉSIDENT. — Y avait-il une mention dans le budget de l'État pour les fonds du Parti ?

TÉMOIN KAUFMANN. — Non. Au contraire, j'avais l'impression que le trésorier disposait, du fait des ressources de l'assurance du Parti et des cotisations des membres, de fonds très importants.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, voulez-vous faire venir votre témoin suivant.

Dr SERVATIUS. — Avec la permission du Tribunal, j'appelle le Kreisleiter Willi Meyer-Wendeborn.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

TÉMOIN WILLI MEYER-WENDEBORN. — Willi Meyer-Wendeborn.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterais rien ».

(Le témoin répète la formule du serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SERVATIUS. — Quand êtes-vous né ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Le 24 juin 1891.

Dr SERVATIUS. — Pendant douze ans vous avez été Kreisleiter à Cloppenburg (Oldenburg) dans le Gau Weser-Ems, de 1934 à 1945. Vous avez également, à maintes reprises, exercé des remplacements dans le Kreis de Vechta. Auparavant, vous avez été Ortsgruppenleiter pendant un an et demi environ. Est-ce exact ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je suis resté onze ans dans le Kreis de Cloppenburg.

Dr SERVATIUS. — De 1934 à ... ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — De 1934 à 1945.

Dr SERVATIUS. — Pouviez-vous vous rendre compte de ce qui se passait dans les autres Kreis ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je l'ai pu d'abord en tant qu'Ortsgruppenleiter et, plus tard, en ma qualité de Kreisleiter, parce que j'avais des réunions avec les chefs politiques et avec les Kreisleiter.

Dr SERVATIUS. — En tant que Kreisleiter, aviez-vous une fonction honorifique ou un poste régulier qui comportait un traitement ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Pendant la première moitié, j'ai eu des fonctions honorifiques qui devinrent ensuite principales avec attribution d'un traitement.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient les autres chefs politiques de la Kreisleitung qui percevaient un traitement ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Le chef de l'administration, le chef de la propagande, le chef de l'instruction, le trésorier.

Dr SERVATIUS. — Les chefs politiques employés d'une façon principale ont-ils reçu des instructions spéciales secrètes ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, jamais.

Dr SERVATIUS. — Pouvaient-ils mieux se rendre compte de ce qui se passait ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Ils circulaient davantage que les autres et en apprenaient plus que les autres.

Dr SERVATIUS. — De quelles personnes se composait la Kreisleitung ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — D'abord, des services principaux de direction. C'étaient : l'organisation, la propagande, l'instruction, le service du personnel ; plus tard, des services d'administration et des services techniques, tels le chef des paysans, le chef du Front du Travail, le chef de la NSV, le chef du service d'éducation et le chef du service civil.

Dr SERVATIUS. — Les membres de la Kreisleitung devenaient-ils membres d'un Corps de chefs politiques du fait de leur nomination ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Il n'y avait pas de nomination dans ce Corps des chefs politiques. Dès que les camarades du Parti intéressés étaient nommés, ils devenaient chefs politiques.

Dr SERVATIUS. — Connaissez-vous une ordonnance de Hess d'après laquelle cette dénomination d'organisation politique ou de Corps des chefs politiques était interdite ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — La dénomination d'organisation politique a été interdite par l'ancien représentant du Führer.

Dr SERVATIUS. — En tant que Kreisleiter, vous aviez des conférences à la Kreisleitung. Qui participait à ces conférences ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Il y en avait de deux sortes. Dans un milieu restreint, c'était l'État-Major du Kreis. A la deuxième, dont le cercle était élargi, participaient les représentants des administrations et les gens qui étaient intéressés à exposer des questions spéciales.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que ces conférences étaient purement économiques, ou bien y traitait-on des questions politiques ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — En général, il s'agissait de questions de prévoyance et d'assistance pour les habitants du Kreis. A la fin, j'ai presque toujours donné un bref résumé de l'activité des dernières semaines.

Dr SERVATIUS. — Ne traitait-on pas également de questions politiques et de questions critiques et donnait-on des instructions touchant par exemple à l'élimination des résistances contre une guerre d'agression, des instructions sur la question juive, sur la question des Églises, des syndicats, de l'arrestation des adversaires politiques ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je n'avais pas à donner d'instructions spéciales. Il était strictement interdit de faire une politique personnelle. Nous n'avons jamais entendu parler de préparatifs de guerre. S'il fallait prendre des mesures contre des adversaires politiques, c'était l'affaire de l'État.

Dr SERVATIUS. — Quelles instructions ont été données sur la question juive et quel en était le but ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — A propos de la question juive, qui n'avait pas beaucoup d'importance chez nous, dans un Kreis rural, nous avons traité surtout du sujet de fond, c'est-à-dire de ramener l'influence juive à un chiffre de Juifs qui correspondît à leur pourcentage en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Quelles sont les instructions que vous avez données en votre qualité de Kreisleiter dans la question des Églises? Quel était leur but?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — La lutte contre les Églises était en principe interdite. Je n'avais pas d'instructions à donner à ce sujet car mes hommes étaient presque tous catholiques et restaient fidèles à l'Église.

Dr SERVATIUS. — Que s'est-il passé lors des actions contre les Juifs, des 9 et 10 novembre 1938? Quelles sont les instructions que vous avez données à ce sujet?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je n'ai reçu aucune instruction et me suis trouvé devant le fait accompli. J'ai alors, en accord avec le Landrat, libéré les Juifs arrêtés et, à la suite de cela, j'ai reçu l'interdiction formelle de la direction du Gau d'engager des chefs politiques ou des membres du Parti. C'est tout ce qui s'est passé chez nous.

Dr SERVATIUS. — Quelles instructions ont été données dans la question des syndicats? Quel était le but?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Nous avons été totalement surpris par la mesure de l'ancien Reichsleiter Ley, du 1^{er} ou du 2 mai. En tant que chefs politiques, nous n'avions nous-mêmes rien à voir là-dedans. Nous n'avions reçu aucune instruction quelconque.

Dr SERVATIUS. — Quelles instructions avez-vous données en tant que Kreisleiter à propos de vos adversaires politiques?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Le traitement des adversaires politiques était du premier chef du domaine de l'État. Si je soupçonnais quelqu'un d'être un adversaire, je discutais régulièrement avec lui. C'est pourquoi je n'ai été amené à prendre que de rares mesures ou dispositions.

Dr SERVATIUS. — N'y avait-il pas, en fait, une liaison si étroite entre la Police d'État et la Kreisleitung que les arrestations des adversaires politiques prenaient toujours en pratique un caractère arbitraire?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — C'eût été très bon. Et lorsque je le suggérais au Gauleiter Karl Röver, celui-ci me disait qu'il s'agissait là de mesures de l'État qui ne nous regardaient pas en tant que chefs politiques.

Dr SERVATIUS. — Vous ne m'avez pas compris. Je vous ai demandé si vous n'aviez pas la possibilité de faire procéder à des arrestations en raison de vos rapports étroits avec la Police d'État?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non. Je ne le pouvais pas. Je n'avais pas de relations étroites avec la Police d'État et je n'ai

jamais eu l'occasion de devoir arrêter ou de faire arrêter des individus.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que, sur ordre des services supérieurs du Parti, il n'y avait pas un fichier des adversaires du Parti?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Nous n'avons jamais de fichiers des adversaires, ni dans le Kreis, ni dans l'Ortsgruppe.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que la Gestapo avait un tel fichier? Y avez-vous participé?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je ne puis vous le dire, on ne me l'a jamais dit; je l'ignore. Je n'y ai jamais contribué en tout cas.

Dr SERVATIUS. — En votre qualité de Kreisleiter, ne demandiez-vous pas des rapports sur le moral et les sentiments politiques dans votre Kreis? Et ces rapports qui étaient établis d'après des fichiers n'émanaient-ils pas de mouchards?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Il n'y a jamais eu de fichiers dans mon Kreis. On a eu l'intention de le faire, mais on ne l'a jamais réalisé. Je n'ai jamais demandé de rapports à des mouchards et ne les aurais pas reçus non plus. Mai j'ai demandé des rapports sur le moral et sur l'impression causée par les effets des mesures de l'État et du Parti.

Dr SERVATIUS. — Et quels étaient les buts poursuivis par ces rapports sur le moral?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Nous désirions savoir l'effet produit sur la masse par les lois et règlements.

Dr SERVATIUS. — Comment receviez-vous vos instructions du Gauleiter?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je les recevais par écrit et oralement aussi.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les Kreisleiter participaient à des conférences avec les Gauleiter? Qui assistait à ces conférences?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Nous n'y participions pas toujours, mais seulement lorsqu'on traitait d'un sujet qui intéressait particulièrement le Kreis. Les chefs de service du Gau et les spécialistes prenaient part à ces conférences de la Gauleitung.

Dr SERVATIUS. — Quelle était la teneur des conférences? Est-ce qu'elle correspondait à ce que vous avez dit tout à l'heure pour les conférences des Kreisleiter?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — C'était à peu près la même chose, mais élargi à l'échelle du Gau.

Dr SERVATIUS. — Comment informiez-vous les Ortsgruppenleiter? Est-ce que cela se faisait dans le sens des conférences de

la Gauleitung ou de la Kreisleitung? Ou bien transmettait-on des informations modifiées, de fausses informations?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Après les conférences du Gauleiter, j'informais toujours mes hommes de ce que j'avais appris et je le transmettais comme mon Gauleiter me l'avait déclaré.

Dr SERVATIUS. — Comment collaboriez-vous avec les SA? Étaient-ils représentés dans la Kreisleitung?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — J'ai laissé pleine liberté aux SA de participer à nos conférences. Le chef local venait de temps à autre et écoutait en général nos discussions.

Dr SERVATIUS. — Pouviez-vous donner des ordres aux SA ou leur en imposer?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je ne pouvais pas donner des ordres aux SA. Je pouvais tout simplement, en m'adressant à leur service supérieur, demander leur aide pour des mesures de propagande, des rassemblements, un secours de main-d'œuvre ou autres.

Dr SERVATIUS. — Quelle était votre collaboration avec les Allgemeine SS? Étaient-elles représentées dans la Kreisleitung?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Dans notre ville, nous n'avions pas des Führer SS, et les SS n'ont rien fait pour être représentés d'une façon quelconque dans la Kreisleitung.

Dr SERVATIUS. — Pouviez-vous vous rendre compte des mesures que les SS prenaient pour la détention de protection et l'internement dans les camps de concentration?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, je ne pouvais pas m'en rendre compte.

Dr SERVATIUS. — N'avez-vous jamais essayé d'en avoir un aperçu?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Oui. C'était aux environs de 1935, mais je n'ai pas pu y parvenir. La visite d'un camp de concentration m'a été refusée. Je ne la désirais pas en raison de quelques atrocités que je soupçonnais, mais parce que c'était quelque chose de nouveau pour moi.

Dr SERVATIUS. — Pour quelles raisons?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Il me fallait demander l'autorisation au RSHA. J'en ai rendu compte à la direction du Gau, car je ne devais pas entrer personnellement en contact avec le RSHA. La Gauleitung me l'a déconseillé, car cela paraissait très compliqué.

Dr SERVATIUS. — Vous ne savez pas si le RSHA était réellement compétent?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, je ne puis le dire.

Dr SERVATIUS. — Quelles instructions avez-vous reçues ou données dans votre Kreis au sujet du lynchage des aviateurs alliés qui avaient fait un atterrissage forcé ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Nous avons eu beaucoup d'atterrissages forcés ; je n'ai jamais donné d'instructions à ce sujet et je n'avais pas besoin d'en donner.

Dr SERVATIUS. — Mais vous connaissez certainement la lettre de Bormann et d'autres documents qui ont trait à cette question. Vous ne les connaissiez pas en votre qualité de Kreisleiter ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je n'ai pas reçu la lettre de Bormann ; par contre, j'ai entendu à la radio l'allocution du ministre de la Propagande du Reich qui la concernait.

Dr SERVATIUS. — Et que s'est-il passé à la suite de cela dans votre Kreis ? A-t-on agi en conséquence, d'après ce que Goebbels avait déclaré à la radio ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Comme toujours, on a agi d'après les lois de la guerre et les hommes qui atterrissaient ont presque tous été très bien traités. Cela correspondait au caractère de toute la population.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous reçu ou promulgué des instructions qui demandaient un mauvais traitement des prisonniers de guerre ou des travailleurs étrangers ? Ou bien avez-vous toléré de mauvais traitements ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je ne pouvais donner aucune instruction pour les prisonniers de guerre. C'était du ressort de la Wehrmacht. Mais j'ai fait en sorte que tous les ouvriers étrangers soient bien traités chez nous. Si des incidents survenaient, tels que des brutalités, je demandais une mutation immédiate au Service du travail et laissais les intéressés sans secours pendant quelques semaines.

Dr SERVATIUS. — Donc, vous n'avez jamais reçu d'instructions sur un mauvais traitement des travailleurs étrangers ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, au contraire, on m'a demandé d'exiger un bon traitement.

Dr SERVATIUS. — L'attitude des chefs politiques de votre Kreis au sujet des questions politiques que nous venons d'envisager était-elle une exception ou était-elle commune à d'autres Kreis, dans la mesure où vous êtes capable de l'apprécier ? En était-il généralement ainsi ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Avant la guerre, j'ai eu l'impression que cette attitude était générale. Pendant la guerre,

et pendant mon séjour au camp de Fallingbostal, lorsque j'ai collaboré à l'établissement des déclarations sous serment, j'ai dû définitivement me convaincre que ce que je vous dis ici valait également pour des milliers d'autres.

Dr SERVATIUS. — Vous avez examiné et recueilli ces déclarations sous serment?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Oui.

Dr SERVATIUS. — N'avez-vous pas rejeté des avis défavorables?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je ne l'ai jamais fait. Je n'ai d'ailleurs rien vu de défavorable.

Dr SERVATIUS. — Comment expliquez-vous alors les incidents de fait soulevés par la question juive, la question des Églises?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Nous n'avons jamais eu connaissance de la proportion de toutes ces choses. Ce que j'ai appris n'était pas très important. On disait que l'un ou l'autre ne pouvait oublier un souvenir de la période héroïque, qu'il avait mal compris les instructions et qu'il voulait faire des bêtises. Mais, en général, nous n'avons pas vécu ces événements dont nous n'avons rien su.

Dr SERVATIUS. — Vous n'avez pas eu connaissance de ces choses?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que l'attitude des SS et notamment le fait de refuser des visites dans les camps des concentration ne provoquaient pas de votre part des soupçons? Car il y avait des rumeurs au sujet de ces camps?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — J'ai expliqué ce refus, non pas parce qu'on voulait cacher des crimes, mais, étant donné le caractère des SS, je supposais que c'était un certain arbitraire de leur part et qu'ils pensaient: «C'est notre domaine et cela ne vous regarde pas, vous, chefs politiques».

Dr SERVATIUS. — Étiez-vous d'accord avec la pratique réelle du Parti dans tous ses points?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, je n'ai pas toujours été d'accord. J'en ai parlé avec mon vieux Gauleiter à différentes reprises.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vos objections étaient graves?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, elles n'étaient pas très graves. Mais dans cette affaire juive, en novembre, j'ai dû attirer l'attention sur les conséquences que cela pouvait avoir à l'étranger. J'avais également entendu dire que des hommes influents n'étaient nullement d'accord avec ces mesures et cela me donnait du courage pour donner mon opinion de mon côté.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous n'avez jamais réfléchi pour savoir si vous deviez persister dans vos fonctions ou démissionner?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Si j'avais démissionné, je n'aurais pas amélioré la situation, au contraire, étant donné que j'avais passé vingt années dans le Kreis, mon successeur n'aurait pas connu mes gens aussi bien que moi. Ainsi pouvais-je reconnaître et redresser les erreurs à temps.

LE PRÉSIDENT. — Sont-ce là toutes les questions que vous avez à poser?

Dr SERVATIUS. — J'aurai encore une ou deux questions à poser demain.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 31 juillet à 10 heures.)